English introduction and bilingual text of the Constitution follow.

ARTICLES

Le projet de *Constitution du Canada de 2017* et le potentiel des conversations constitutionnelles

Johanne Poirier et Daniel Turp[*]

Patrick Baud, Olivier Beaubien, Michel Bélanger-Roy, Wendy Belisle, Ève Boucher-Limoges, Debra Bruman, Mélisande Charbonneau-Gravel, Éline Collard, Benjamin Dionne, Jennifer Drouin, Olivier Dulude, Jeremy Dyck, Carla Eisenger, Samuel Gauthier, Élisabeth Gendron, Kathryn Giroux, Antoine Godin-Landry, Jérémie Janosz, Rosalie Jetté, Nathan Joyal, Philippe Poulette, Sandrine Raquepas, Patrick Salonius, Constantin Schiavon, Vincent Tremblay et Scott Whitelaw[**]

Avec la collaboration de

Sajeda Hedaraly et Anthony Beauséjour[***]

Peut-on réécrire 150 ans d'histoire constitutionnelle ? C'est le défi qui a du être relevé dans le cadre d'un cours inédit offert par les Facultés de droit de l'Université McGill et de l'Université de Montréal durant le trimestre d'hiver 2017 et que nous avons eu le privilège de co-enseigner et de suivre.

L'année 2017 marquant le 150 [e] anniversaire de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la mission était de « moderniser » la *Constitution du Canada*[1]. Il s'agissait de lui substituer un document unique qui inclurait la

---

[*] Professeure à la Faculté de droit de l'Université McGill et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

[**] Étudiants et étudiantes aux Facultés de droit des Universités de Montréal et McGill.

[***] Auxiliaires d'enseignement aux facultés de droit des Universités de McGill et Montréal.

[1] La *Loi constitutionnelle de 1982,* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, définit, en son paragraphe 52(1), la *Constitution du Canada* comme « la loi suprême du Canada » et prévoit « [qu'elle] rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». Le deuxième alinéa de l'article 52 permet quant à lui d'identifier ce que comprend ladite *Constitution du Canada.* Il se lit comme

codification de conventions constitutionnelles et l'enchâssement de principes, ainsi que des modifications de fond et de forme afin que la loi fondamentale reflète mieux la réalité contemporaine du Canada.

Une telle approche était vue comme permettant en outre à une nouvelle constitution formelle de mieux correspondre à la constitution matérielle[2]. L'objectif recherché était aussi de rédiger un instrument constitutionnel « lisible », « vivant » et « actuel », dans des versions officielles en langue anglaise et française[3]. Pour ce faire, le groupe était invité à analyser d'autres

---

suit :
52. (2) La Constitution du Canada comprend :
a) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi;
b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;
c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas *a*) ou *b*).
Ainsi, la *Constitution du Canada* comprend d'abord la *Loi de 1982 sur le Canada,* (R-U), 1982, c 11 (*Canada Act 1982* (UK), 1982, c. 11) qui fut adoptée par le Parlement du Royaume-Uni et qui est à l'origine du rapatriement. Elle comprend ensuite une série de textes législatifs et décrets qui figurent à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette annexe, intitulée « Actualisation de la Constitution » réfère à 30 lois et décrets, mais abroge six (6) de ces lois par ses articles 11, 19, 20, 22, 23 et 24. Ainsi, la *Constitution du Canada* comprend 24 autres textes législatifs et décrets en application de l'alinéa 52 (2) b). Elle inclut enfin, et ce en conformité avec l'alinéa 52 (2) c), les modifications apportées aux textes législatifs et décrets mentionnés aux alinéas a) et b) adoptées entre 1983 et 2011. Huit (8) des onze (11) modifications adoptées durant cette période sont toujours en vigueur. Dans son ensemble, la *Constitution du Canada* comprend donc 33 textes. À ceux-ci pourraient s'ajouter des modifications aux frontières des provinces adoptées en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1871* et certaines modifications adoptées en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1930*. Pour les fins du cours, les textes ont été rassemblés dans un document diffusé en version électronique sous le titre *La Constitution du Canada : une compilation de textes | The Constitution of Canada : a Compilation of Texts*, préparé par Sajeda Hedaraly, janvier 2017 qui est accessible à l'adresse. http://www.danielturp.quebec/upload/2017/La_Constitutiion_du_Canada-_Une_compilation_des_textes_2017.pdf. Nous remercions Sajeda Hedaraly pour ce travail de compilation, de même que Patrick Baud, pour ses efforts méticuleux d'identification des textes faisant partie de la *Constitution du Canada*.

2 La Constitution « formelle » comprend les règles constitutionnelles contenues dans des textes écrits et, s'agissant du Canada, des textes énumérés à l'article 52 (2) de *la Loi constitutionnelle de 1982*. La Constitution « matérielle » comprend quant à elle toutes les règles constitutionnelles, qu'elles figurent ou non dans des textes écrits, issues des de autres sources de droit constitutionnel canadien, à savoir les conventions constitutionnelles, les principes constitutionnels, certaines règles de *common law*, voire « l'architecture de la Constitution ». Sur la distinction entre constitution « formelle » et « matérielle », voir José Woehrling, « L'évolution constitutionnelle du Canada et du Québec de 1867 à nos jours », dans Jacques-Yvan Morin et José Woehrling, *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours Montréal*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, p. 123-125 et Patrick J. Monahan, Byron Shaw et Padraic Ryan, *Constitutional Law*, 5th ed., Toronto, Irwin Law, 2017, p. 4—9.

3 Seules la *Loi de 1982 sur le Canada*, la *Loi constitutionnelle de 1982*, les modifications des textes législatifs faisant partie de la *Constitution du Canada* adoptées depuis 1983, de même que certaines lois constitutionnelles adoptées par le Parlement du Canada, telles la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, la *Loi sur l'Alberta* et la *Loi sur la Saskatchewan* ont une version française officielle. En dépit de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle*

constitutions nationales comme sources d'inspiration. Le but ultime n'était pas de proposer une constitution « réaliste », mais bien « idéale », dans une optique de mobiliser et de susciter l'imaginaire constitutionnel.

Pour faciliter l'accomplissement de cette mission et atteindre cet objectif, des séances d'enseignement ont été organisées, en alternance, à l'Université de Montréal et à l'Université McGill et se déroulaient tant en français qu'en anglais. Elles ont donné lieu à l'intervention de collègues constitutionnalistes qui ont offert aux étudiants et étudiantes des pistes de réflexion sur les voies à suivre pour élaborer une *Constitution du Canada de 2017*.

Ainsi, Mary Dawson, qui fut la conseillère juridique et rédactrice principale notamment de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des accords du Lac Meech et de Charlottetown, ainsi que nos collègues Hugo Choquette (Université Queen's), Noura Karazivan (Université de Montréal), Armand de Mestral (Université McGill), Lucie Lamarche (Université du Québec à Montréal), Benoît Pelletier (Université d'Ottawa) et Cheryl Saunders (Université de Melbourne) ont abordé divers aspects de la tâche de constituants et constituantes. Ont notamment été traités, les défis de la rédaction constitutionnelle (particulièrement dans un contexte bilingue), les notions d'architecture constitutionnelle et de réformes des institutions démocratiques, le partage des compétences, les droits fondamentaux (particulièrement les droits économiques et sociaux), les procédures de modification constitutionnelle et les droits des peuples autochtones.

Après cette période de formation, les membres de l'Assemblée constituante ont présenté des projets d'articles afin d'établir le texte d'un Avant-projet de *Constitution du Canada de 2017*. L'occasion leur a été ainsi donnée d'échanger sur le contenu de leurs propositions et d'entreprendre des négociations visant à l'adoption du texte d'une nouvelle loi fondamentale. Jean-Paul Chapdelaine, légiste-expert au Ministère de la Justice du Canada, a offert des conseils de rédaction lors d'une séance qui a permis la reformulation de certains articles et des négociations additionnelles entre les équipes chargées de la rédaction des différentes parties du projet de *Constitution du Canada de 2017*.

Ces négociations ont connu leur point culminant lorsque le groupe a pris la direction d'Ottawa et a siégé, en tant qu'« Assemblée constituante du Canada » dans l'Édifice du Parlement. Co-présidée par Johanne Poirier et Daniel Turp, avec le soutien d'Anthony Beausejour et Sajeda Hedaraly agissant comme secrétaires de l'assemblée, celle-ci a abord entendu trois témoins- les professeures Janique Dubois et Carissima Mathen, de l'Université d'Ottawa, de même que Warren Newman, avocat général au ministère de la

---

de 1982 qui prescrit qu'une version française des parties de la *Constitution du Canada* figurant à l'annexe de cette loi doit être rédigée et adoptée, il n'existe toujours pas de version française officielle de l'ensemble des textes de la *Constitution du Canada*. La *Loi constitutionnelle de 1867* a toutefois fait l'objet d'une traduction que l'on peut retrouver dans le *Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels*, 1990 [en ligne : http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/constitution/loireg-lawreg/index.html].

Justice du Canada — qui ont formulé des commentaires et avis sur le texte élaboré par le groupe. L'occasion a ainsi été donnée aux membres de l'Assemblée de modifier leurs projets d'articles avant que ceux-ci ne soient soumis au vote. Au terme de votes multiples, et dans certains cas par appel nominal, une nouvelle *Constitution du Canada de 2017* comportant 150 articles, en forme de clin d'œil au 150e anniversaire de la *Loi constitutionnelle de 1867*, a été adoptée. Le texte intégral de ce projet d'instrument constitutionnel « lisible », « vivant » et « contemporain » est reproduit en annexe ci-après[4].

Certains aspects de la *Constitution du Canada de 2017* sont particulièrement innovants et originaux. D'autres codifient (et dépoussièrent) des dimensions du droit constitutionnel actuel. Ainsi, la nouvelle *Constitution du Canada de 2017* institue une république plurinationale, enchâsse plusieurs droits économiques, sociaux et culturels, révise et enrichit le système de protection des minorités linguistiques de langues officielles, remplace la monarchie constitutionnelle par une fonction de « Modérateur », codifie le régime parlementaire, encadre le fédéralisme coopératif, revoit en partie la composition et le fonctionnement de la Cour suprême et envisage l'émergence d'« États autochtones autonomes ».

*****

Il importe de souligner que les personnes ayant participé à l'exercice ne partageaient pas la même vision du Canada. Elles s'identifiaient comme fédéralistes ou souverainistes. Plusieurs s'affichaient comme favorables à la République, d'autres démontraient un attachement à la Monarchie. Certaines réformes n'ont pas fait consensus, d'autres ont généré des discussions passionnées, mais respectueuses, qui ont été soumises au vote des « constituants et constituantes ». La *Constitution du Canada de 2017* résulte d'indéniables compromis.

Le succès pédagogique de l'expérience ne fait aucun doute. Aujourd'hui, une nouvelle constitution ne serait sans doute pas rédigée par un groupe restreint de juristes, œuvrant en comité, certes plus représentatif que les rédacteurs des *Lois constitutionnelles* de 1867 et de 1982, mais ne reflétant néanmoins pas la diversité canadienne. Une refondation du régime constitutionnel canadien donnerait plutôt lieu à un véritable exercice de participation citoyenne. Des doutes — fort sains — ont souvent été exprimés quant à la légitimité du processus emprunté pour élaborer une nouvelle constitution pour le Canada.

Il n'en demeure pas moins qu'en quelques mois à peine, les participants et participantes à cet exercice, émanant de deux grandes facultés de droit, ont su produire une constitution qui répond de façon parfois originale à de nombreux défis auxquels les sociétés canadienne et québécoise sont confrontées. Il s'agit là d'une démonstration probante du potentiel des « conversations

---

[4] On peut aussi retrouver le texte du projet de *Constitution du Canada de 2017* à l'adresse suivante : https://www.mcgill.ca/federalism/files/federalism/constitution_du_canada_2017-constitution_of_canada_2017-studentproject.pdf

constitutionnelles » qu'il importe d'encourager parmi les jeunes dont les soucis d'inclusion et de participation devraient inspirer les générations futures.

The draft *Constitution of Canada, 2017* and the Potential of Constitutional Conversations

Johanne Poirier et Daniel Turp[*]

Patrick Baud, Olivier Beaubien, Michel Bélanger-Roy, Wendy Belisle, Ève Boucher-Limoges, Debra Bruman, Mélisande Charbonneau-Gravel, Éline Collard, Benjamin Dionne, Jennifer Drouin, Olivier Dulude, Jeremy Dyck, Carla Eisenger, Samuel Gauthier, Élisabeth Gendron, Kathryn Giroux, Antoine Godin-Landry, Jérémie Janosz, Rosalie Jetté, Nathan Joyal, Philippe Poulette, Sandrine Raquepas, Patrick Salonius, Constantin Schiavon, Vincent Tremblay et Scott Whitelaw[**]

with the cooperation of

Sajeda Hedaraly et Anthony Beauséjour[***]

Can 150 years of constitutional history be rewritten? This was the challenge we faced in an unprecedented course offered by the McGill University and Université de Montréal law faculties during the 2017 winter semester and which we have had the privilege of co-teaching and following.

As 2017 marked the 150th anniversary of the enactment of the *Constitution Act, 1867*, the mission was to "modernize" the *Constitution of Canada*.[1] The

---

[*] Professors at the McGill University and Université de Montréal Faculties of Law.

[**] Students at the Université de Montreal and McGill University's Faculties of Law.

[***] Teaching Assistants at the Université de Montréal and McGill University Faculties of Law.

[1] The *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c 11, defines in subsection 52 (1) the Constitution of Canada as "the supreme law of Canada" and provides that "any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect." Subsection 52(2) makes it possible to identify what is included in the said Constitution of Canada. It reads as follows :
(2) The Constitution of Canada includes
(*a*) the *Canada Act 1982*, including this Act;
(*b*) the Acts and orders referred to in the schedule; and
(*c*) any amendment to any Act or order referred to in paragraph (*a*) or (*b*).
Thus, the *Constitution of Canada* includes first the *1982 Canada Act*, (UK), 1982, c 11

goal was to replace it with a single document that would codify constitutional conventions, recognize constitutional principles, and include substantive and procedural changes so that the supreme law of the land better reflects the contemporary realities of Canada.

One of the objectives was to align a new formal constitution with the complex material constitution.[2] The aim was also to draft a "legible," "living," and "current" constitutional instrument, in French and English official versions.[3] To do this, the group was invited to analyze other national constitutions as sources of inspiration. The ultimate objective was not to

---

(*Canada Act 1982* (UK), 1982, v. 11) which was enacted by the United Kingdom Parliament and which brought about patriation. It then includes a series of statutes and orders that appear in the Schedule to the *Constitution Act, 1982*. This annex, entitled "Modernization of the Constitution" refers to 30 acts and orders, but repeals six (6) of these Acts by ss. 11, 19, 20, 22, 23, and 24. Thus, the *Constitution of Canada* includes 24 other acts and orders in accordance with paragraph 52 (2) (b). Finally, it includes, in accordance with para. 52 (2) (c), amendments to the acts and orders referred to in para. (a) and (b) adopted between 1983 and 2011. Eight (8) of the eleven (11) amendments adopted during this period are still in force. As a whole, the *Constitution of Canada* thus comprises 32 texts, to which may be added amendments to provincial boundaries made under the *Constitution Act, 1871* and certain amendments made under the *Constitution Act, 1930*. For the purposes of the course, these texts were compiled in an electronic document under the title *La Constitution du Canada : une compilation de textes / The Constitution of Canada : a Compilation of Texts* prepared by Sajeda Heraldy (January 2017) which is accessible online: http://www.danielturp.quebec/upload/2017/La_Constitutiion_du_Canada-_Une_compilation_des_textes_2017.pdf. We thank Sajeda Hedaraly for this compilation work, as well as Patrick Baud for his meticulous efforts to identify the texts that are part of the *Constitution of Canada*.

2 The "formal" Constitution includes the constitutional rules contained in written texts and, in the case of Canada, the enactments enumerated in s. 52 (2) of the *Constitution Act, 1982*. The "material" Constitution includes all constitutional rules, whether or not they appear in written texts, from other sources of Canadian constitutional law, namely constitutional conventions, constitutional principles, certain common law rules, and even the "architecture of the Constitution." On the distinction between the "formal" and "material" constitution, see José Woerhling, "L'évolution constitutionnelle du Canada et du Québec de 1867 à nos jours," in Jacques-Yvan Morin & José Woehrling, eds, *Les constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours Montréal* (Éditions Thémis, 1994) at 123-125 and Patrick J. Monahan, Byron Shaw and Padraic Ryan, *Constitutional Law*, 5th ed. (Toronto: Irwin Law, 2017) at 4—9.

3 Only the *Canada Act 1982*, the *Constitution Act, 1982*, the amendments to the statutes that are part of the *Constitution of Canada* since 1983, and certain constitutional laws passed by the Parliament of Canada, such as the *Manitoba Act, 1870*, the *Alberta Act*, and *the Saskatchewan Act* have an official French version. Despite s. 55 of the *Constitution Act, 1982* which provides that a French version of the parts of the *Constitution of Canada* enumerated in the Schedule to that Act must be drafted and adopted, there is still no French version of all the texts of the *Constitution of Canada*. A translation (not an official version) of the *Constitution Act, 1867* can be found in the *Final Report of the French Constitutional Drafting Committee responsible for providing the Minister of Justice of Canada with a draft official French version of certain constitution enactments*, 1990 [online: http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/csj-sjc/constitution/lawreg-loireg/index.html].

propose a "realistic" but rather an "ideal" constitution, with a view to mobilizing and stimulating the constitutional imagination.

To facilitate the accomplishment of this mission and to achieve this objective, teaching sessions were organized alternately at the Université de Montréal and McGill University and were held in both French and English. They gave rise to the intervention of other professors and practitioners of constitutional law who shared ideas on different facets of a new constitution.

For example, Mary Dawson, who was the legal advisor and chief drafter of, among other texts, of the *Constitution Act, 1982*, the Meech Lake and Charlottetown accords, and our colleagues Hugo Choquette (Queen's University), Noura Karazivan (Université de Montréal), Armand de Mestral (McGill University), Lucie Lamarche (University of Quebec at Montreal), Benoît Pelletier (University of Ottawa) and Cheryl Saunders (University of Melbourne) discussed substantive and procedural aspects of constitutional drafting. In particular, they spoke to the challenges of such drafting (particularly in a bilingual context), addressed the notion of constitutional architecture, reforms of democratic institutions, the division of powers, fundamental rights (particularly economic, social and cultural rights), constitutional amendment procedures, and the rights of Indigenous peoples.

After these training sessions, articles for a *Constitution of Canada, 2017* were drafted and presented in the classroom. Jean-Paul Chapdelaine, an expert in legal drafting at the Canadian Department of Justice, provided advice that led to the completion of a first *Draft Constitution of Canada, 2017*.

The group then traveled to Ottawa and held its last session in the Parliament Buildings, sitting as the "Constituent Assembly of Canada" co-chaired by professors Poirier and Turp with the support of the teaching assistants Anthony Beausejour and Sajeda Hedaraly, acting as co-secretaries of the Assembly. This Assembly heard three expert witnesses. Hence, Professors Janique Dubois and Carissima Mathen of the University of Ottawa, as well as Warren Newman, General Counsel at the Department of Justice Canada — provided comments and opinions on the *Draft Constitution of Canada, 2017*. They thus gave the members of the Assembly the chance to amend their draft articles before they were put to a vote. Following multiple votes, and in some cases by open roll-call votes, a new Draft *Constitution of Canada, 2017* with 150 articles, a nod to the 150th anniversary of the *Constitution Act, 1867*, was passed. The full text of this "legible," "living," and "current" constitutional instrument is reprinted in the appendix below.[4]

Some aspects of the *Draft Constitution of Canada, 2017* are particularly innovative and original. Others codify (and dust off) dimensions of current constitutional law. For example, it establishes a multi-national republic, enshrines several economic, social and cultural rights, revises and enriches the protection of official languages of minorities, replaces the constitutional monarchy with a function of "Moderator," codifies the parliamentary system,

[4] The text of the draft *Constitution of Canada, 2017* is also available at: https://www.mcgill.ca/federalism/files/federalism/constitution_du_canada_2017-constitution_of_canada_2017-studentproject.pdf.

frames co-operative federalism, reviews in part the composition and operation of the Supreme Court, and contemplates the emergence of "autonomous Indigenous States."

*****

The participants in the constitutional drafting exercise did not all share the same vision of Canada. They identified themselves as federalists or sovereigntists. Several showed themselves to be favorable to the Republic, while others showed an attachment to the Monarchy. Some reforms did not reach consensus, while others generated passionate but respectful discussions, which were put to the vote of the "constituents." The draft *Constitution of Canada, 2017* is an undeniable compromise.

The pedagogical success of the experiment is beyond doubt. Today, a new constitution would probably (and hopefully) not be drafted by a small group of jurists, working in committees. They were certainly more representative than the drafters of the Constitution Acts of 1867 and 1982, but still did not reflect the diversity that is the hallmark of Canada today. A refoundation of the Canadian constitutional system would likely rather give rise to an exercise of participatory democracy. Very healthy doubts were often shared about the legitimacy of the process chosen to draft a new constitution for Canada

The fact remains that in just a few months, participants from two major law schools were able to produce a constitution that responds, sometimes in original ways, to the many challenges facing Canadian and Quebec societies. This is a convincing example of the potential of "constitutional conversations" that should be encouraged among young people whose concerns for inclusion and participation should inspire future generations.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DU CANADA
CONSTITUENT ASSEMBLY OF CANADA
2017

CONSTITUTION DU CANADA DE 2017
THE CONSTITUTION OF CANADA, 2017

PROJET / BILL
(Version du 1 juillet 2017 / July 1, 2017 Version)

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

PRÉAMBULE / PREAMBLE

PARTIE / PART I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES / GENERAL PROVISIONS
PARTIE / PART II : *CHARTE CANADIENNE DES DROITS FONDAMENTAUX* / *CANADIAN CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS*
CHAPITRE I : DROITS DE LA PERSONNE / HUMAN RIGHTS
CHAPITRE II : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES / RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLES
CHAPITRE III : DROITS LINGUISTIQUES / LANGUAGE RIGHTS
CHAPITRE IV : INTERPRETATION, LIMITATION, DEROGATION ET RECOURS / INTERPRETATION, LIMITATION, DEROGATION AND REMEDIES
PARTIE / PART III : INSTITUTIONS LÉGISLATIVES / LEGISLATIVE INSTITUTIONS
PARTIE / PART IV: INSTITUTIONS EXECUTIVES / EXECUTIVE INSTITUTIONS
PARTIE / PART V: INSTITUTIONS JUDICIAIRES / JUDICIAL INSTITUTIONS
PARTIE / PART VI: INSTITUTIONS AUTOCHTONES / INDIGENOUS INSTITUTIONS
PARTIE / PART VII : RÉPARTITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES / DISTRIBUTION AND EXERCISE OF POWERS
PARTIE / PART VIII : AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET RELATIONS INTERNATIONALES / FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL RELATIONS
PARTIE / PART IX : PROCÉDURE DE MODIFICATION / AMENDING PROCEDURE
PARTIE / PART X : DISPOSITIONS FINALES / FINAL PROVISIONS

ANNEXES / SCHEDULES

ANNEXE 1 / SCHEDULE 1 : DRAPEAU DU CANADA / FLAG OF CANADA
ANNEXE 2 / SCHEDULE 2 : HYMNE NATIONAL DU CANADA / NATIONAL ANTHEM OF CANADA
ANNEXE 3 / SCHEDULE 3 : ARMOIRIES DU CANADA / COAT OF ARMS OF CANADS

*****

CONSTITUTION DU CANADA DE 2017

PRÉAMBULE	**PREAMBLE**
Nous, peuples du Canada, issus de tous horizons et unis pour le bien-être commun,	*We, the colourful peoples of Canada, united for the common well-being,*
Nous rappelons l'histoire des mouvances de nos peuples et de leurs origines distinctives dans la fondation de notre pays,	*Remember the history of our peoples' movements and their unique roots in the foundation of our country,*
Déclarons l'arrivée d'une nouvelle ère d'unité dans la diversité,	*Declare the existence of a new era of unity in diversity,*
Établissons l'importance de la primauté du droit et du respect de notre société libre et démocratique,	*Establish the importance of the rule of law and the respect of our free and democratic society,*
Promettons de vivre et de grandir ensemble en toute égalité,	*Promise to live and grow together in equality,*
Reconnaissons le devoir de notre État plurinational d'écouter et de coopérer avec nos communautés linguistiques, provinciales, territoriales et autochtones, et nos alliés internationaux dans la préservation de la paix par le dialogue,	*Recognize the duty of our plurinational State to listen and cooperate with our linguistic, provincial, territorial and Indigenous communities, and our international partners in preserving peace through dialogue,*
Nous engageons à protéger l'environnement afin de garantir un avenir sain et durable pour toutes et pour tous,	*Commit to preserve the environment and provide a safe and enduring future for all,*
Par la présente, édictons la Constitution du Canada.	*Hereby establish the Constitution of Canada.*

PART I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	PARTIE I GENERAL
Supremacy 1. La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.	**Suprématie** 1. The Constitution of Canada is the supreme law of Canada; and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.
Structure 2. (1) La Constitution établit une république fédérale et démocratique sous le nom de Canada. (2) Le Canada est un État plurinational qui reconnait l'existence, en son sein, de peuples autochtones, de la nation québécoise et de la nation acadienne. 3. (1) Les pouvoirs de l'État sont répartis en trois branches qui sont gardiennes de la présente Constitution et doivent exercer leurs pouvoirs en conformité avec la présente Constitution. (2) La branche législative est composée du Parlement et des législatures provinciales, territoriales et autochtones. (3) La branche judiciaire est composée de la Cour suprême du Canada, des cours fédérales, des cours provinciales et des cours autochtones. (4) Les tribunaux et les juges jouissent de l'indépendance judiciaire. (5) La branche exécutive fédérale est composée du Modérateur et du conseil exécutif. 4. Les relations intergouvernementales respectent le principe du fédéralisme coopératif.	**Structure** 2. The Constitution establishes a federal and democratic republic under the name of Canada. (2) Canada is a plurinational State which recognizes the existence of Indigenous peoples, the Québec nation and the Acadian nation. 3. (1) The powers of the State are divided into three branches who are guardians of the present Constitution and must exercise their powers in accordance with the present Constitution. (2) The legislative branch is composed of Parliament and of provincial, territorial and Indigenous legislatures. (3) The judicial branch is composed of the Supreme Court of Canada, federal courts, provincial courts, and Indigenous courts. (4) The courts and judges benefit from the principle of judicial independence. (5) The federal executive branch is composed of the Moderator and the executive council. 4. Intergovernmental relations respect the principle of cooperative federalism.
Composition et territoire 5. (1) Le Canada est composé de provinces, de territoires et de territoires autochtones traditionnels. (2) La compétence territoriale du Canada s'étend au territoire des membres de la Fédération et ses frontières internationales sont déterminées par traités.	**Composition and territory** 5. (1) Canada is composed of provinces, territories and traditional Indigenous territories. (2) The territorial jurisdiction of Canada shall comprise the territory of the members of the Federation and its international boundaries shall be as determined by treaties.

(3) Les provinces canadiennes sont l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Edward, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan et Terre-Neuve. (4) Les territoires du Canada sont le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. (5) La capitale du Canada est Ottawa.	(3) The provinces of Canada are Alberta, British-Columbia, Prince Edward Island, Manitoba, New-Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Quebec and Saskatchewan, Newfoundland,. (4) The territories of Canada are Nunavut, the Northwest Territories, and Yukon. (5) The capital of Canada is Ottawa.
Séparation de l'Église et de l'État 6. Il n'y a pas de religion d'État. La religion et l'État demeureront distincts.	**Separation of Church and State** 6. There shall be no State religion. Both State and religion shall remain separate.
Langues 7. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. (2) Les langues officielles de la capitale du Canada sont l'anglais et le français. (3) Les langues officielles des provinces et territoires sont déterminées par ces provinces et territoires. (4) Les langues autochtones et autres langues en usage au Canada font partie de son patrimoine linguistique. (5) La présente Constitution ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures provinciales et territoriales de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage de l'anglais, du français, et des langues autochtones et de financer des initiatives à cette fin.	**Languages** 7. (1) French and English are the official languages of Canada. (2) The official languages of the capital of Canada are English and French. (3) The official languages of the provinces and territories are to be determined by each of the province and territories. (4) Indigenous languages and other languages in use in Canada belong to its linguistic heritage. (5) This Constitution does not limit the power of the Parliament and of the provincial and territorial legislatures to promote progress towards equal status or use of English, French and Indigenous languages, and to fund initiatives to this end.
Drapeau 8. Le drapeau canadien, illustré en annexe 1, est rouge avec un carré blanc au centre, arbortant une feuille d'érable rouge stylisée. Les proportions du drapeau sont de deux longueurs sur une largeur.	**Flag** 8. The Canadian flag, as illustrated in schedule 1, is red with a white square in its centre on which rests a red stylized maple leaf. The proportions of the flag are two lengths to one width.
Symboles 9. (1) L'hymne national du Canada est « O Canada ». (2) La musique de l'hymne national reproduite à l'annexe 2 du Canada appartient au domaine public. (3) Les armoiries du Canada sont telles qu'elles figurent à l'annexe 3.	**Symbols** 9. (1) The Canadian national anthem is "O Canada". (2) The music of the national anthem provided in Schedule 2 belongs to the public domain. (3) The coat-of-arms of Canada is as illustrated in schedule 3.

(4) La devise du Canada est « *Luncti, a mari usque ad mare* ».	(4) The Canadian motto is "*Luncti a mari usque ad mare*".
(5) L'érable est l'arbre national du Canada.	(5) The maple is the national tree of Canada.
(6) L'ours polaire et le castor sont les animaux nationaux du Canada.	(6) The polar bear and the beaver are the national animals of Canada.
Valeurs	**Values**
10. L'interprétation de la Constitution est guidée par les valeurs canadiennes, notamment la démocratie, l'égalité, la coopération, la solidarité, la bonne foi et le respect de la diversité, des droits de la personne et du droit international.	10. The interpretation of the Constitution is guided by Canadian values, notably democracy, equality, cooperation, solidarity, good faith, and respect of diversity, human rights and international law.

PARTIE II	PART II
CHARTE CANADIENNE DES DROITS FONDAMENTAUX	**CANADIAN CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS**
Principes généraux	**General Principles**
11. La présente *Charte canadienne des droits fondamentaux* constitue la pierre d'assise de la démocratie canadienne et enchâsse les valeurs de dignité, d'égalité et de liberté.	11. The present *Canadian Charter of Fundamental Rights* is the cornerstone of Canadian democracy and embodies the values of dignity, equality and freedom.
CHAPITRE 1	**CHAPTER 1**
DROITS DE LA PERSONNE	**HUMAN RIGHTS**
Garantie des droits	**Guarantee of Rights**
12. L'État est lié et s'engage à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits énoncés dans le présent chapitre.	12. The State is bound and committed to respecting, protecting, promoting and fulfilling the rights set out in this chapter.
Droit à l'égalité	**Right to Equality**
13. (1) Chaque personne est égale devant la loi et a droit à une égale protection et au même bénéfice de la loi, sans égard, notamment, à son sexe, son genre, son orientation sexuelle, ses origines ethniques, nationales ou culturelles, sa condition sociale, ses caractéristiques	13. (1) Every person is equal before and under the law and has the right to equal protection and equal benefit of the law, regardless of, but not limited to, their sex, gender or sexual orientation, ethnic, national or cultural origins, social condition, genetic features, language, religion or convictions, opinions, disability or age.

génétiques, sa langue, sa religion ou ses convictions, ses opinions, un handicap ou son âge.	
(2) Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur sexe, genre ou orientation sexuelle, origines ethniques, nationales ou culturelles, condition sociale, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions, handicap ou âge	(2) Subsection 1 does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged persons or groups, notably because of their sex, gender or sexual orientation, ethnic, national or cultural origins, social condition, genetic features, language, religion or convictions, opinions, disability or age.
Droit de vote	**Right to Vote**
14. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible à devenir membre du Parlement ou d'une législature provinciale.	14. Every Canadian citizen has the right to vote and is eligible for membership in Parliament and provincial legislatures.
Droit de participation	**Right to Participation**
15. Tout citoyen canadien a le droit de participer aux affaires publiques tant au niveau fédéral que provincial, et ce, directement ou par des représentants librement élus lors d'élections périodiques au suffrage universel.	15. Every Canadian citizen has the right to participate in public affairs at both the federal and provincial levels, directly or by way of representatives freely chosen during periodic elections by way of universal suffrage.
Droit à la représentation	**Right to Representation**
16. Les citoyens canadiens ont un droit à la représentation effective en ce qui a trait aux considérations de parité électorale relative.	16. Canadian citizens have a right to effective representation with respect to relative electoral parity considerations.
Liberté de conscience	**Freedom of Conscience**
17. Chaque personne a droit à la liberté de conscience, de pensée, de croyance, d'opinion et de religion.	17. Every person has the right to freedom of conscience, thought, belief, opinion and religion.
Liberté d'expression	**Freedom of Expression**
18. Chaque personne a droit à la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté de presse, la liberté artistique, la liberté académique et la liberté scientifique.	18. Every person has the right to freedom of expression and information, including freedom of the press, artistic freedom, academic freedom and scientific freedom.
Liberté de réunion et d'association	**Freedom of Assembly and Association**
19. Chaque personne a droit à la liberté d'association, de rassemblement et de démonstration, exercée de manière pacifique.	19. Every person has the right to freedom of association, gathering and demonstration, exercised in a pacific manner.

Liberté de circulation et d'établissement	**Freedom of Mobility and Residence**
20. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.	20. (1) Every Canadian citizen has the right to remain in, enter, and leave Canada.
(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :	(2) Every Canadian citizen and every person who has the status of a permanent resident of Canada have the right:
a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province; *b*) de gagner leur vie dans toute province ou territoire.	(*a*) to move to and take up residence in any province; and (*b*) to pursue the gaining of a livelihood in any province or territory.
(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :	(3) The rights specified in subsection (2) are subject to:
a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence actuelle ou antérieure;	(*a*) any laws or practices of general application in effect in a given province, which may not discriminate against people based on their current or previous residence; and
b) aux lois prévoyant des conditions raisonnables de résidence en vue de l'obtention de services sociaux publics.	(*b*) any laws providing reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services.
(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.	(4) Subsections (2) and (3) do not preclude any law, program or activity in a given province that has as its objective the improvement of the condition of persons who are socially or economically disadvantaged, if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada.
Droit à la vie, à la sécurité et à la dignité	**Right to life, security and dignity**
21. (1) Chaque personne a droit à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité de sa personne, ainsi que de mener une vie dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.	21. (1) Every person has the right to life, liberty, integrity and security of person, and to lead a life with respect for the inherent dignity of the human person.
(2) Chaque personne a le droit de ne pas être condamnée à la peine de mort.	(2) Every person has the right not to be sentenced to the death penalty.

Droits économiques, sociaux et culturels	**Economic, social and cultural rights**
22. Chaque personne a droit :	22. Every person has the right:
a) à la libre jouissance de ses biens, excepté dans les cas prévus par la loi; *b*) à l'emploi, au choix d'une profession dont la pratique peut être régie par la loi, à des conditions de travail favorables et à une rémunération équitable; *c)* à la sécurité sociale; *d*) à un niveau de vie suffisant, incluant notamment de la nourriture, de l'eau, des vêtements et un logement adéquats; *e*) aux soins de santé; *f*) à l'éducation de base; et *g*) à l'épanouissement culturel, linguistique et social.	(*a*) to the free enjoyment of property, except as provided by law. (*b*) to employment, to choose an occupation, the practice of which may be regulated by law, to favourable working conditions, and to fair remuneration; (*c*) to social security; (*d*) to an adequate standard of living, including adequate food, water, clothing, and housing; (*e*) to health care; (*f*) to a basic education; and (*g*) to cultural, linguistic, and social fulfilment.
Garantie contre les traitements cruels	**Right not to be subjected to any cruel treatment**
23. Chaque personne a droit à la protection contre tout traitement ou peine cruel ou inusité, incluant la torture.	23. Every person has the right to be protected against any cruel or unusual treatment or punishment, including torture.
Droit à la vie privée	**Right to privacy**
24. Chaque personne a droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.	24. Every person has the right to privacy and to be protected against unreasonable search or seizure.
Garantie contre les traitements arbitraires	**Right not to be subjected to arbitrary treatment**
25. Nul ne peut être détenu, emprisonné, poursuivi ou puni de manière arbitraire.	25. Every person has the right not to be arbitrarily detained, imprisoned, prosecuted or punished.
Garantie contre l'auto-incrimination	**Right not to be subjected to self-incrimination**
26. Tout inculpé a le droit à la protection contre l'auto-incrimination et au silence.	26. Any person charged with an offence has the right to protection against self-incrimination and the right to silence.
Droit à un interprète	**Right to an interpreter**
27. La partie ou le témoin qui ne peut comprendre les procédures, soit parce qu'il ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle elles sont menées, soit parce qu'il est atteint de surdité, a droit à l'assistance d'un interprète.	27. A party or witness in any proceedings who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

Garanties juridiques	**Legal rights**
28. Chaque personne a droit, en cas d'arrestation ou de détention, de quelque nature que ce soit :	28. Every person has the right upon arrest or detention, of any nature whatsoever:
a) d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention; *b*) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit; *c*) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.	(*a*) to be informed promptly of the reasons therefor; (*b*) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; and (*c*) to have the validity of the detention determined by way of habeas corpus and to be released if the detention is not lawful.
29. Tout inculpé a le droit :	29. Any person charged with an offence has the right:
a) d'être informé dans un délai raisonnable de l'infraction précise qu'on lui reproche; *b*) d'être jugé dans un délai raisonnable; *c*) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable; *d*) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable; *e*) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave; *f*) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit canadien ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations; *g*) de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté; *h*) de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni; *i*) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.	(*a*) to be informed without unreasonable delay of the specific offence; (*b*) to be tried within a reasonable time; (*c*) to be presumed innocent until proven guilty in accordance with the law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal; (*d*) not to be denied reasonable bail without just cause; (*e*) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the punishment for the offence is imprisonment of five years or a more severe punishment; (*f*) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations; (*g*) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again; *h*) if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; (*i*) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.
Droit au développement durable	**Right to sustainable development**
30. L'État s'engage à poursuivre l'objectif d'un développement durable, dans ses dimensions sociales, économiques et environnementales, en tenant compte de la solidarité entre les générations.	30. The State is committed to the pursuit of sustainable development, in its social, economic and environmental aspects, taking into account the solidarity between generations.

CHAPITRE II	CHAPTER II
DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	**RIGHTS OF INDIGENOUS PEOPLES**
31. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique.	31. Indigenous peoples have the right to self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status.
32. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit de s'administrer eux-mêmes	32. Indigenous peoples, in exercising their right to self-determination, have the right to self-government.
33. Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.	33. Indigenous peoples have the right to maintain and strengthen their distinct political, legal, economic, social and cultural institutions, while retaining their right to participate fully, if they so choose, in the political, economic, social and cultural life of the State.
34. (1) Les peuples autochtones ont le droit de vivre selon leurs traditions, leur philosophie, leur langue et leur culture. Ils ont le droit de les revivifier, les utiliser, et les transmettre aux générations futures.	34. (1) Indigenous peoples have the right to live according to their traditions, philosophies, languages and cultures. They have a right to revitalize, use and transmit them to future generations.
(2) L'État doit prendre des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, si nécessaire, en fournissant des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.	(2) The State must take effective measures to ensure that this right is protected and to ensure that Indigenous peoples can understand and be understood in political, legal and administrative proceedings, where necessary, through the provision of interpretation or by other appropriate means.
35. (1) Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leur culture.	35. (1) Indigenous peoples have the right to establish and control their educational systems and institutions providing education in their own languages, in a manner appropriate to their culture.
(2) Les individus autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.	(2) Indigenous individuals have the right to all levels and forms of public education of the State without any discrimination.
(3) L'État doit s'assurer que des cours sur la culture et l'histoire des autochtones sont dispensés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire partout au Canada.	(3) The State must make sure that Indigenous culture and history courses are provided in all primary and secondary schools throughout the country.
36. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.	36. Indigenous peoples deprived of their means of subsistence and development are entitled to just and fair redress.
37. L'État doit travailler avec les peuples autochtones à combattre les préjugés, à éliminer la discrimination, et à	37. The State work with Indigenous peoples to combat prejudice, to eliminate discrimination, and to promote tolerance, understanding, and good relations between

promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et les autres composantes de la société.	Indigenous peoples and other segments of society.
38. Les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés, ainsi que les droits reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763 et tout accord antérieur.	38. The Indigenous and treaty rights of the Indigenous peoples of Canada are hereby recognized and affirmed, as well as the rights recognized by the Royal Proclamation of October 7, 1763 and all past agreements.
39. (1) Les autorités fédérales, provinciales et territoriales ont un devoir fiduciaire envers les peuples autochtones.	39. (1) Federal, provincial and terrirotial authorities have a fiduciary duty towards indigenous peoples.
(2) Ce devoir fiduciaire inclut, entre autres, le devoir de consulter les peuples autochtones et de prendre leurs intérêts en compte dans l'exercice du pouvoir législatif et exécutif, y compris les décisions administratives discrétionnaires.	(2) This fiduciary duty includes, amongst others, an obligation to consult, and to take into account Indigenous peoples' interests in the exercise of legislative and executive powers, including discretionary decisions.
40. Dans la présente Constitution, l'expression « peuples autochtones au Canada » inclut les Premières Nations (« Indiens »), les Inuits et les Métis du Canada.	40. In this Constitution, "Indigenous peoples in Canada" includes the First Nations (Indians), Inuit and Métis peoples of Canada.
CHAPITRE III	**CHAPITRE III**
DROITS LINGUISTIQUES	**LINGUISTIC RIGHTS**
Fonds et services publics	**Public funds and services**
41. (1) Les droits garantis par les dispositions du présent chapitre visent à favoriser l'épanouissement des communautés linguistiques de langue officielle en situation minoritaire au Canada.	41. (1) The rights guaranteed in this chapter are meant to enhance the development of official language communities living in a minority situation in Canada.
(2) Ces droits sont exercés à l'aide de fonds publics, là où le nombre de bénéficiaires ou la vocation des services qui en découlent le justifie.	(2) These rights are achieved through the provision of public funds, where the number of beneficiaries, or the nature of resulting services, warrants it.
(3) Les services publics qui découlent de ces droits doivent être comparables et de qualité similaire à ceux offerts aux communautés de langue officielle majoritaire.	(3) These public services arising from these rights must be of a similar quality and comparable to those offered to the majority official language communities.
Obligations fiduciaires	**Fiduciary obligations**
42. (1) L'ordre fédéral, les provinces et les territoires ont un devoir fiduciaire envers les communautés linguistiques en situation minoritaire.	42. (1) The federal order, provinces and territories have a fiduciary duty towards minority language communities.

(2) Ce devoir fiduciaire inclut, entre autres, le devoir de les consulter et de prendre leurs intérêts en compte dans l'exercice du pouvoir législatif et exécutif, y compris les décisions administratives discrétionnaires.	(2) This fiduciary duty includes, amongst others, an obligation to consult, and to take into account their interests in the exercise of legislative and executive powers, including discretionary decisions.
Éducation primaire et secondaire	**Primary and Secondary Education**
43. Les personnes suivantes sont admissibles à l'éducation primaire et secondaire dans la langue de la communauté linguistique en situation minoritaire dans la province ou le territoire où elles résident :	43. The following persons are eligible for primary and secondary education in the language of the minority language community of the province or territory in which they reside:
a) les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;	(*a*) a child whose father or mother is a Canadian citizen and received elementary instruction in English in Canada, provided that that instruction constitutes the major part of the elementary instruction he or she received in Canada;
b) les frères et sœurs des enfants mentionnés à l'alinéa a),	(*b*) the brothers and sisters of a child referred to in paragraph (a)
Administration de l'éducation	**Administration of education**
44. (1) Les communautés linguistiques de langue officielle exercent collectivement le contrôle sur l'administration de l'éducation dans leur langue, à l'exclusion du contrôle des conditions d'éligibilité à l'éducation dans cette langue.	44. (1) Linguistic minorities are collectively entrusted with the control over the administration of education in their language, with the exception of control over the admissibility criteria to education in this language.
(2) L'administration des programmes d'éducation des communautés linguistiques inclut le choix des programmes d'enseignement.	(2) Administration of these minority programs includes the choice of curriculum.
(3) Ces programmes d'enseignement doivent aborder les diverses réalités du patrimoine linguistique et culturel du Canada.	(3) These programs must present the diverse realities of Canada's linguistic and cultural heritage.
Médias	**Media**
45. Les minorités de langue officielle du Canada ont droit à des médias dans leur langue reflétant leur culture et leur vision du monde.	45. Linguistic communities of an official language of Canada have the right to media in their language that reflect their culture and their vision of the world.
Communications avec les prestataires de services publics	**Communications with public services providers**
46. Toute personne a le droit de communiquer avec les prestataires de services publics de tout ordre de gouvernement et d'en obtenir des services dans la langue officielle du Canada de son choix	46. Every person has the right to communicate in the official language of their choice with public service providers at every level of Government, and to obtain services in this (given) language

CHAPITRE IV INTERPRÉTATION, LIMITATION, DÉROGATION ET RECOURS	CHAPTER IV INTERPRETATION, LIMITATION, DEROGATION AND REMEDIES
Interprétation	**Interpretation**
47. (1) Dans l'interprétation de la présente Charte, une cour ou un tribunal :	47. (1) When interpreting this Charter, a court or tribunal:
a) doit promouvoir les valeurs qui sous-tendent une société démocratique ouverte et fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté; *b*) doit considérer le droit international; *c*) peut considérer le droit étranger.	(*a*) must promote the values that underlie an open and democratic society based on human dignity, equality and freedom; (*b*) must consider international law; (*c*) may consider foreign law.
(2) Les droits garantis dans la présente Charte doivent être interprétés en conformité avec le caractère plurinational, bilingue et multiculturel du Canada, de même qu'avec les droits des peuples autochtones énoncés.	(2) The rights guaranteed by this Charter must be interpreted in conformity with the plurinational, bilingual and multicultural character of Canada as well as with the rights of Indigenous peoples.
Limitation	**Limitation**
48. (1) Les droits énoncés au chapitre 1 de la présente Charte ne peuvent être limités que par une règle de droit, dans la mesure où la limite est raisonnable et justifiable dans le cadre d'une société libre, ouverte et démocratique, fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté, ainsi que dans le respect des principes de justice fondamentale, prenant en considération tous les facteurs pertinents, notamment :	48. (1) The rights set out in chapter 1 of the present Charter may be limited only by law to the extent that the limitation is reasonable and justifiable in a free, open and democratic society based on human dignity, equality and freedom, and in accordance with the principles of fundamental justice, taking into account all relevant factors, including:
a) la nature du droit; *b*) l'importance de l'objectif de la limitation; *c*) la nature et l'étendue de la limitation; *d*) la relation entre la limitation et son objectif; *e*) les moyens les moins restrictifs pour atteindre l'objectif.	(*a*) the nature of the right; (*b*) the importance of the objective of the limitation; (*c*) the nature and extent of the limitation; (*d*) the relation between the limitation and its objective; (*e*) less restrictive means to achieve the objective.
(2) Sous réserve du paragraphe (1) ou d'une autre disposition de la Constitution, aucune loi ne peut limiter les droits garantis par la présente Charte.	(2) Except as provided in subsection (1) or in any other provision of the Constitution, no law may limit any right entrenched in the present Charter.
Dérogation	**Derogation**
49. (1) Le Parlement ou une législature provinciale, territoriale ou autochtone peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses	49. (1) Parliament or a provincial, territorial or Indigeneous legislature may expressly declare in an Act that the Act or a provision thereof shall operate

dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée des articles 13 à 22 et 28 à 30 de la présente charte sous réserve des conditons suivantes :	notwithstanding a provision included in sections 13 to 22 and 28-30 of this Charter, subject to the following conditions:
a) La déclaration ne peut être effectuée de manière préalable à une constatation de violation d'un droit; *b)* La déclaration doit être adoptée selon un processus aux exigences démocratiques les plus élevées; *c)* La déclaration cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, trois ans après son entrée en vigueur, sous réserve de son renouvèlement.	(*a*) The declaration may not be made preventively to violate a person's rights; (*b*) The declaration must be adopted in accordance with the highest democratic requirements; (*c*) The declaration shall cease to have effect on the date specified therein or, at the latest, three years after it is in effect, subject to its renewal.
Recours	**Remedies**
50. (1) Toute personne victime de violation ou de négation des droits qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.	50. (1) Anyone whose rights, as guaranteed by this Charter, have been infringed upon or denied may address a competent court to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.
(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de discréditer l'administration de la justice.	(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed upon or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having looked at all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

PARTIE III	PART III
INSTITUTIONS LÉGISLATIVES	**LEGISLATIVE INSTITUTIONS**
PARLEMENT	**PARLIAMENT**
Disposition générale	**General**
51. (1) Le Parlement du Canada exerce le pouvoir législatif dans les champs de compétence fédéraux.	51. (1) The Parliament of Canada shall exercise legislative power over matters of federal jurisdiction.
(2) Le Parlement est composé du Modérateur, d'une chambre haute appelée Sénat et d'une chambre basse appelée Chambre des communes.	(2) Parliament shall be composed of the Moderator, of an upper house called the Senate, and a lower house called the House of Commons.
(3) Le Parlement siège à Ottawa.	(3) Parliament shall sit in Ottawa.
(4) Les débats du Parlement sont publics.	(4) The proceedings of Parliament shall be public.
(5) Les lois, les comptes rendus, procès-verbaux et débats du Parlement sont imprimés et publiés en anglais et en français dans un document appelé *Hansard* ou Journal des débats.	(5) The statutes, records, minutes, and debates of Parliament shall be printed and published in English and French in a document called Hansard or *Journal des débats*.
(6) Toute personne peut s'adresser au Parlement en anglais ou en français.	(6) Any person may use English or French when speaking before Parliament.
(7) Le Parlement doit prendre toutes les mesures positives nécessaires, y compris des mesures législatives, pour assurer une représentation égale des genres dans les chambres du Parlement.	(7) Parliament must take all positive measures and adopt any Act required to ascertain equal gender representation in both houses of Parliament.
(8) Les privilèges, immunités et pouvoirs des chambres du Parlement et de ses membres sont ceux que possédaient le Sénat, la Chambre des Communes et leurs membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente constitution.	(8) The privileges, immunities, and powers of the houses of Parliament and its members shall be the same as those enjoyed by the Senate, House of Commons, and their members at the time of the coming into force of this Constitution.
(9) Le Parlement peut, par loi, prescrire certains privilèges, immunités et pouvoirs pour les chambres du Parlement et ses membres pour autant qu'ils soient nécessaires au bon accomplissement de leurs activités.	(9) An Act of Parliament may define the privileges, immunities, and powers of the houses of Parliament and its members to the extent that they are necessary to the fulfilment of their duties.
(10) Les tribunaux peuvent statuer sur l'existence et la portée des privilèges, immunités et pouvoirs des chambres du Parlement et de ses membres; ils ne peuvent pas statuer sur la validité de leur exercice.	(10) The courts may inquire into the existence and the scope of the privileges, immunities, and powers of both Chambers of Parliament and its members; they may not determine the validity of their functions.
(11) Toutes les règles de droit adoptées par le Parlement le sont dans les deux langues officielles. Les deux versions ont égale force de loi.	(11) All the rules of law adopted by Parliament are in both official languages. Both versions have equal force of law.

Loi sur le Parlement	**Parliament Act**
52. (1) Le Parlement peut, par loi, ajouter aux dispositions de la présente Constitution relatives au Parlement.	52. (1) The Parliament can, by law, add to the provisions of the present Constitution relating to the Parliament.
(2) Une loi prise en vertu du présent article ne s'adopte ou ne se modifie qu'avec l'accord de la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés.	(2) Any Act adopted according to the present Article may only be adopted if it is a two-thirds majority of all Members of Parliament approve it.
Exercice du pouvoir législatif	**Exercise of the legislative power**
53. (1) Les membres du Parlement possèdent l'initiative des projets de loi.	53. (1) Any member of the houses of Parliament may propose a bill.
(2) Seuls les ministres peuvent présenter des projets de loi budgétaires. La notion de loi budgétaire comprend toute loi qui impose une charge aux contribuables ou emprunte ou engage des fonds publics.	(2) Only ministers may initiate money bills. A money bill includes any bill that would raise, borrow or appropriate public money.
(3) Les projets de loi adoptés conformément à la présente Constitution n'ont force de loi qu'après avoir été sanctionnés par le Modérateur. Le Modérateur ne peut refuser la sanction, sauf s'il détermine que les procédures dans cette Constitution qui relèvent du rapport entre les chambres du Parlement n'ont pas été suivies.	(3) Any bill adopted in accordance with the provisions of the Constitution shall constitute law only after it obtains the assent of the Moderator. The Moderator may not refuse assent, unless they determine that the procedures in this Constitution that relate to the relationship between the houses of Parliament were not followed.
CHAMBRE DES COMMUNES	**HOUSE OF COMMONS**
Dispositions générales	**General**
54. (1) La Chambre des communes est l'organe législatif fédéral fondamental.	54. (1) The House of Commons is the fundamental federal legislative body.
(2) Les membres la Chambre des communes sont appelés députés.	(2) The members of the House of Commons shall be styled Members of Parliament.
(3) Les députés sont élus au suffrage universel, direct et secret selon le mode de scrutin prévu par la loi.	(3) Members of Parliament shall be elected by a universal, direct, and secret suffrage in accordance with the electoral system prescribed by law.
(4) Tout électeur peut siéger comme député à la Chambre des communes. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent pas siéger comme députés à la Chambre des communes : a) Le Modérateur: b) Les sénateurs; c) Les juges; d) Le Commissaire aux langues officielles, le Directeur général des élections du Canada, le Vérificateur général et le Commissaire aux	(4) Any elector may be elected Member of Parliament; however, the following persons may not be elected Members of Parliament: (a) The Moderator; (b) Senators; (c) Judges; (d) The Commissioner of Official Languages, the Chief Electoral Officer, the Auditor General, and the Commissioner of Indigenous Languages;

langues autochtones ; e) Les membres des législatures provinciales, territoriales et autochtones.	(e) Members of the provincial, territorial and Indigenous legislatures.
Convocation, prorogation et dissolution de la session	**Summoning, prorogation, and dissolution of the session**
55. (1) À la demande du premier ministre, le Modérateur convoque la Chambre des communes au plus un mois après une élection générale.	55. (1) At the request of the Prime Minister, the Moderator, shall summon the House of Commons within one month of a general election.
(2) Le Modérateur prononce l'ouverture de la session de la Chambre des communes après sa convocation.	(2) The Moderator shall declare the opening of the session of the House of Commons once it has been summoned.
(3) La session de la Chambre des communes dure jusqu'à ce qu'elle soit dissoute.	(3) The session of the House of Commons shall last until its dissolution.
(4) Le Modérateur peut proroger la session de la Chambre des communes à la demande de cette dernière.	(4) The Moderator may prorogue the session of the House of Commons if it so requests.
(5) La prorogation de la session de la Chambre des communes entraine la suspension complète des travaux de celle-ci jusqu'à ce que le Modérateur la convoque à nouveau, au plus six mois plus tard.	(5) The prorogation of the session of the House of Commons shall result in the complete suspension of its proceedings, until it is once again summoned by the Moderator no more than six months later.
(6) Le Modérateur doit dissoudre la Chambre des communes cinq ans moins un mois après chaque élection générale. Il peut toutefois la dissoudre à une date antérieure, à la demande du premier ministre.	(6) The Moderator must dissolve the House of Commons five years less one month after every general election. However, the Moderator may dissolve it earlier if the Prime Minister so requests.
(7) Le Modérateur peut également dissoudre la Chambre des communes lorsque gouvernement perd la confiance de celle-ci.	(7) The Moderator may also dissolve the House of Commons if the Government loses the confidence of its members.
(8) Le Gouvernement est réputé avoir perdu la confiance de la Chambre des communes si celle-ci : a) Rejette la proposition de budget du Gouvernement; ou b) Adopte une motion de censure contre le gouvernement.	(8) The Government shall be deemed to have lost the confidence of the House of Commons if it: (a) Defeats the Government's budget proposition, or ; (b) Adopts a motion of no confidence toward the Government.
(9) La dissolution de la Chambre des communes met fin à la session de celle-ci et provoque la tenue d'une élection générale.	(9) The dissolution of the House of Commons shall result in the termination of its session and therefore prompt a general election.

Président	**Speaker**
56. (1) À l'ouverture de chaque session, les députés élisent un Président parmi eux.	56. (1) At the opening of every session, members of the House of Commons shall elect a Speaker amongst themselves.
(2) Le Président préside les débats de la Chambre des communes.	(2) The Speaker shall preside over the proceedings of the House of Commons.
(3) Le Président exerce et sanctionne les privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre des communes et de ses membres.	(3) The privileges, immunities, and powers of the House of Commons and its members shall be exercised and enforced by the Speaker.
(4) Le Président n'a pas le droit de vote sur les questions décidées par la Chambre des communes, sauf lorsque les voix sont également partagées sur une question donnée.	(4) The Speaker may not vote on any questions debated by the House of Commons, except when voices are equally shared on a given question.
(5) En cas de vacance dans la charge de Président, les députés élisent dans les meilleurs délais un nouveau Président parmi eux.	(5) Should the chair of Speaker become vacant, Members of Parliament shall elect promptly a new Speaker amongst themselves.
Officiers	**Officers**
57. (1) Le Vérificateur général, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues autochtones et le Commissaire aux langues officielles sont nommés par la Chambre des communes. Ils sont responsables envers cette dernière.	57. (1) The Auditor General, the Chief Electoral Officer, the Commissioner of Indigenous Languages, and the Commissioner of Official Languages shall be appointed by the House of Commons. They shall be responsible to the House.
(2) Les fonctions du Vérificateur général, du Directeur général des élections, du Commissaire aux langues autochtones et du Commissaire aux langues officielles sont protégées par les mêmes garanties d'indépendance et d'immunité que celles des juges des cours supérieures. Leur salaire est le même que celui des juges des cours supérieures.	(2) The Auditor General, the Chief Electoral Officer, the Commissioner of Indigenous Languages, and the Commissioner of Official Languages shall enjoy the immunities and independence of superior court judges. Their salary shall be that of superior court judges.
(3) Le Parlement définit, par loi, les fonctions et pouvoirs du Vérificateur général, du Directeur général des élections, du Commissaire aux langues autochtones et du Commissaire aux langues officielles, sous réserve des dispositions suivantes.	(3) An Act of Parliament shall define the duties and powers of the Auditor General, the Chief Electoral Officer, the Commissioner of Indigenous Languages, and the Commissioner of Official Languages, subject to the following dispositions.
(4) Le Commissaire aux langues autochtones a pour mandat de promouvoir et protéger les langues autochtones et de favoriser la vitalité de ces dernières.	(4) The Commissioner of Indigenous Languages has the mandate to promote and protect Indigenous languages and to uphold their vitality.
(5) Le Commissaire aux langues officielles doit maitriser les deux langues officielles du Canada.	(5) The Official Language Commissioner must be proficient in both official languages.

(6) Le Commissaire aux langues officielles a pour mandat de promouvoir et protéger les communautés de langue officielle en situation minoritaire.	(6) The mandate of the Official Language Commissioner is to promote and protect official language communities who live in a minority situation.
Votation	**Voting**
58. (1) Sous réserve des dispositions de la Constitution, les questions soulevées à la Chambre des communes sont décidées par la majorité des députés présents.	58. (1) Subject to the provisions of the Constitution, questions raised in the House of Commons shall be decided by the majority of the Members of Parliament present.
(2) Les questions suivantes sont décidées par la majorité des députés:	(2) The following questions shall be decided by a majority of Members of Parliament:
a) La prorogation de la session de la Chambre des communes; *b*) L'adoption de factures d'argent; *c)* L'adoption d'une motion de censure. *d)* La participation du Canada, par des actions aériennes, maritimes ou terrestres, qui peut être jugée nécessaire par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.	(*a*) The prorogation of the session of the House of Commons; (*b*) The adoption of money bills; (*c*) The adoption of a motion of no confidence. (*d*) The participation of Canada, through action by air, sea, or land forces as may be judged necessary by the Security council of the United Nations to maintain or restore international peace and security.
(3) Les questions suivantes sont décidées par une majorité de deux tiers de l'ensemble des députés :	(3) The following questions shall be decided by a two-thirds majority of all the Members of Parliament:
a) La nomination du Directeur général des élections du Canada, du Vérificateur général, du Commissaire aux langues officielles, le Commissaire aux langues autochtones, et les modifications apportées à leurs lois respectives. *b*) Les modifications aux lois électorales. *c)* L'adoption d'un projet de loi auquel le Sénat a opposé son droit de véto suspensif.	(*a*) The appointment of the Chief Electoral Officer, the Auditor General, the Commissioner of Official Languages, the Commissioner of Indigenous Languages, and the amendments to their respective Acts. (*b*) Amendments to electoral Acts. (c) The adoption of a bill against which the Senate has opposed its suspensive veto.
SÉNAT	**SENATE**
Composition	**Composition**
59. Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, le Sénat se composera de cent-vingt-neuf sénateurs.	59. (1) Subject to the provisions of this Constitution, the Senate shall be constituted of one hundred and twenty-nine Senators.
(2) Le Sénat comprend :	(2) The Senate comprises:
a) Huit sénateurs par province; *b*) Deux sénateurs par territoire; *c*) Quarante-trois sénateurs issus des peuples autochtones du Canada.	(*a*) Eight senators per province; (*b*) Two senators per territory; (c) Forty-three senators chosen among the Indigenous peoples of Canada.

(3) Tout sénateur doit : *a*) être âgé d'au moins dix-huit ans; *b*) être citoyen canadien; *c*) être domicilié dans la province ou le territoire pour lequel il est nommé. Dans le cas d'un sénateur autochtone, il doit être réputé membre d'un peuple autochtone par le peuple auquel il s'identifie. (4) Chaque province et territoire est responsable, en concordance avec sa constitution, de nommer les sénateurs qui les représenteront au Sénat. (5) Les nominations des provinces et des territoires sont officialisées par un vote majoritaire du deux tiers des élus de leurs législatures respectives. (6) Les communautés autochtones sont responsables, en concordance avec leurs constitutions et en tenant compte de l'importance d'une représentation diversifiée des différentes communautés autochtones, de nommer des sénateurs autochtones. (7) Jusqu'à l'adoption des constitutions autochtones, les sénateurs autochtones seront nommés par le Modérateur, sous l'avis d'un comité composé des représentants des communautés autochtones. **Durée du mandat et vacances** 60. (1) Un sénateur occupe sa place au Sénat pour une durée de neuf ans, sous réserve des autres dispositions de cette Constitution. (2) Les sénateurs peuvent démissionner de leurs fonctions. (3) Le siège d'un sénateur devient vacant dans les cas suivants : *a)* Si, durant deux sessions consécutives du Parlement, il n'assiste pas aux séances du Sénat; *b*) Par la fin de son mandat; c) S'il est reconnu coupable d'un crime grave; *d*) S'il cesse d'être domicilié dans la province ou le territoire pour lequel il est nommé. Toutefois, un sénateur n'est pas réputé avoir perdu la qualification du seul fait de son domicile à Ottawa pendant la durée de ses fonctions; *e)* Lorsqu'il a atteint l'âge de 75 ans.	(3) Senators must possess the following qualifications: (*a*) Be at least eighteen years of age; *(b*) Be a Canadian citizen; (*c*) Be a resident in the province or territory of which the Senator was appointed. In the case of an Indigenous Senator, they must be recognized as an Indigenous person by the people with whom they identify. (4) Each province and territory shall, in accordance with its constitution, be responsible for selecting the Senators representing them in the Senate. (5) The nominations from the provinces and territories shall be made official by a two-third majority vote within their respective legislatures. (6) The Indigenous communities shall, in accordance with Indigenous constitutions, and by taking into consideration the importance of a diversified representation of the different Indigenous communities, be responsible for selecting the Indigenous senators. (7) Until the Indigenous constitutions are adopted, Indigenous Senators shall be appointed by the Moderator, acting on the advice of a committee composed of representatives of the Indigenous peoples. **Length of office and vacancies** 60. (1) Senators shall remain in office for terms of nine years, subject to the provisions of this Constitution. (2) Senators may resign from office. (3) The seat of a Senator shall become vacant in any of the following cases: (*a*) If, for two consecutive sessions of the Parliament, the Senator fails to attend in the Senate; (*b*) When their term is over; (*c*) If they are found guilty of a serious crime; (*d*) If they cease to reside in the province or the territory they represent. However, this does not apply if they live in Ottawa throughout the duration of their term; (e) After reaching the age of seventy-five.

(4) Chaque trois ans, le mandat de quarante-trois sénateurs doit prendre fin.	(4) Every three years, the terms of forty-three Senators must end.
(5) La province, le territoire ou le peuple autochtone d'un sénateur sortant doit lui nommer un successeur.	(5) The province, territory or Indigenous people of the incumbent Senator must select him a successor.
(6) Toute question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat sera entendue et décidée par le Sénat.	(6) If any questions arise regarding the qualification of a Senator or a vacancy in the Senate, it shall be heard and determined by the Senate.
Président du Sénat	**Speaker of the Senate**
61. (1) Tous les trois ans, les sénateurs élisent un Président parmi eux.	61. (1) Every three years, Senators shall elect a Speaker among themselves.
(2) En cas de vacance de la présidence, le Sénat procède dans les meilleurs délais possible à l'élection du nouveau Président.	(2) In case of a vacancy, the Senate shall proceed as soon as possible to the election of a new Speaker.
(3) Le Président n'a pas le droit de vote sur les questions décidées par le Sénat, sauf lorsque les voix sont également partagées sur une question donnée.	(3) The Speaker shall not vote in the Senate, unless the voices expressed are equally split on a given question.
Votation	**Voting**
62. (1) Les questions soulevées dans le Sénat sont décidées à la majorité des voix.	62. (1) Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of voices.
(2) Si un amendement à un projet de loi est proposé par une majorité de sénateurs, le projet de loi est renvoyé à la Chambre des communes.	(2) If an amendment to a bill is approved by a majority of Senators, the bill shall be sent back to the House of Commons for its consideration.
(3) Si un projet de loi n'est pas approuvé par la majorité des sénateurs après avoir été présenté une seconde fois devant le Sénat, il peut tout de même être promulgué par le Modérateur advenant qu'une majorité de deux tiers des députés l'approuve.	(3) If a bill is not approved by a majority of Senators, after being introduced for the second time before the Senate, it may still be promulgated by the Moderator, where a majority of two-thirds of Members of Parliament approve it.
Enjeu autochtone	**Indigenous interest**
63. (1) Lorsqu'un projet de loi étudié par le Sénat aurait pour principal effet d'affecter un intérêt autochtone, les sénateurs autochtones pourront, par une majorité des voix en leur sein, suspendre son adoption pour une période de cent-quatre-vingts jours. Le cas échéant, ils doivent soumettre des propositions d'amendement à la Chambre des communes.	63. (1) When a bill before the Senate would principally affect an Indigenous interest, Indigenous senators may, by a majority vote in their group, suspend its adoption for a period of a hundred and eighty days. Following this, they shall propose amendments to the House of Commons.

(2) Si aucun accord n'est atteint entre les deux chambres à la fin de la suspension, le projet de loi peut être adopté par une majorité de deux tiers des députés.	(2) If no agreement is reached between the two houses at the end of the suspension, the bill may only be passed by a two-thirds majority of Members of Parliament.
(3) Tout sénateur, ou tout député dans le cas où la Chambre des communes en est saisie en premier, peut, lorsqu'il dépose un projet de loi, déclarer qu'il s'agit d'un projet de loi ayant comme principal effet d'affecter un intérêt autochtone.	(3) Any Senator, or member of the House of Commons when the bill originates in that House, may, when introducing a bill, declare that the bill would primarily affect an Indigenous interest.
(4) Tout sénateur ou député peut demander au Président de sa chambre de déterminer si un projet de loi revêt une importance particulière quant à un enjeu autochtone. Le Président décide de la question dans les cinq jours de séance suivant la demande.	(4) Any Senator or Member of Parliament may ask the Speaker of their house to determine whether the bill would primarily affect an Indigenous interest. The Speaker shall rule on the issue within five days following the request.
(5) S'il y a désaccord entre les chambres quant à savoir si un projet de loi aurait pour principal effet d'affecter un enjeu autochtone, la question est soumise au Modérateur. Le Modérateur tranche alors la question dans un délai de trente jours.	(5) If there is a disagreement between both houses about whether a bill would primarily affect an Indigenous interest, the question shall be submitted to the Moderator. The Moderator shall then rule on the question within thirty days.
INSTITUTIONS LÉGISLATIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES	**PROVINCIAL AND TERRITORIAL LEGISLATIVE INSTITUTIONS**
64. (1) Les constitutions provinciales et territoriales déterminent l'organisation des institutions législatives de chaque province et territoire.	64. (1) Provincial and territorial constitutions determine the organization of the legislative institutions of each province and territory.
(2) Toute loi adoptée par la législature des provinces et des territoires l'est dans la langue officielle ou les langues officielles de ces provinces ou territoires.	(2) A law adopted by the legislature of the provinces and territories shall be in the official language or official languages of such provinces and territories.
(3) Malgré le paragraphe 2, les législatures du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Québec doivent adopter toutes leurs lois en anglais et en français.	65. Notwithstanding section 2, the legislatures of Manitoba, New Brunswick, Ontario and Quebec shall adopt all their laws in English and French.
65. (1) Est institué, dans chaque province et territoire, un conseil des communautés linguistiques en situation minoritaire.	65. (1) There shall be a Council of minority language communities in each province and territory.
(2) Ces conseils ont pour mandat d'assister et de conseiller la législature de la province ou du territoire. Leur composition est déterminée par une loi de la province ou du territoire.	(2) The purpose of such councils is to assist and advise the legislature of the province or territory. Their composition is determined by the law of the province or territory.

PARTIE IV INSTITUTIONS EXÉCUTIVES	PART IV EXECUTIVE INSTITUTIONS
66. (1) Le pouvoir exécutif trouve sa source dans cette Constitution, en *common law* et dans la loi.	66. (1) The executive power finds its source in this Constitution, the common law and the positive law.
(2) Le pouvoir exécutif fédéral est exercé par le Modérateur, sous l'avis du conseil exécutif et sous réserve de quelque autre disposition de cette Constitution.	(2) The federal executive power shall be exercised by the Moderator, on the advice of the Executive Council, and is subject to any other provision of this Constitution.
(3) Le pouvoir exécutif provincial est exercé selon les modalités que prévoient les constitutions des provinces.	(3) The provincial executive power shall be exercised in compliance with the constitutions of the provinces.
(4) Le pouvoir exécutif territorial est exercé en concordance avec les constitutions des territoires.	(4) The territorial executive power shall be exercised in compliance with the constitutions of the territories.
(5) Le pouvoir exécutif autochtone est exercé en concordance avec les constitutions autochtones.	(5) The Indigenous executive power shall be exercised in compliance with the Indigenous constitutions.
Jusqu'à que ces constitutions soient adoptées, le pouvoir exécutif autochtone est exercé de la même façon que le pouvoir exécutif fédéral, sous réserve des droits autochtones protégés par cette Constitution.	Until those constitutions are made, the Indigenous executive power shall be exercised in the same manner as the federal executive power, subject to the Indigenous rights protected by this Constitution.
Modérateur du Canada	**Moderator of Canada**
67. (1) Le Modérateur est le gardien de la Constitution et de la primauté de droit.	67. (1) The Moderator is the guardian of the Constitution and the rule of law.
(2) Le Modérateur est le chef d'État et le commandant en chef des forces armées du Canada.	(2) The Moderator is the head of State and the commander-in-chief of the armed forces of Canada.
(3) Le Modérateur représente le Canada au sens du droit international; il signe les traités au nom du gouvernement fédéral et reçoit les ambassadeurs.	(3) The Moderator shall represent Canada for the purpose of international law; he shall conclude treaties in the name of the federal Government and shall receive ambassadors.
(4) Le Modérateur est élu par vote secret des chambres du Parlement selon les modalités prévues par la loi.	(4) The Moderator is elected by a secret vote of the houses of Parliament in the manner prescribed by law.
(5) Le Modérateur demeure en fonction pendant dix ans. Il ne peut être réélu.	(5) The Moderator shall remain in office for ten years and may not be re-elected.
(6) Le Modérateur peut démissionner de ses fonctions. Le cas échéant, il peut demeurer en poste jusqu'à l'élection de son successeur.	(6) The Moderator may resign from office. If necessary, the Moderator may remain in office until the election of a successor.
(7) Le Modérateur peut être démis de ses fonctions sur adoption d'une résolution de la Chambre et du Sénat.	(7) The Moderator may be removed from office by way of resolution of both houses of Parliament.

(8) Si un Modérateur ne peut s'acquitter de ses fonctions pour une raison quelconque ou si son poste devient vacant, le juge de la Cour suprême choisi par ses pairs devient Modérateur par intérim et demeure en poste jusqu'au retour du Modérateur ou jusqu'à l'élection d'un successeur.	(8) If the Moderator is no longer able to perform his duties or if his position becomes vacant, a Supreme Court justice designated by his peers shall become Acting Moderator and remain in office until the Moderator resumes office, or until a successor is elected.
(9) Le salaire, les allocations et la pension du Modérateur sont identiques à ceux du juge en chef de la Cour suprême.	(9) The salary, allowances and pension of the Moderator shall be the same as those of the Chief Justice of the Supreme Court.
Conseil exécutif fédéral	**The Federal Executive Council**
68. (1) Le conseil exécutif est constitué du Premier ministre et des ministres.	68. (1) The Executive Council is composed of the Prime Minister and the ministers.
(2) Le Modérateur et le premier ministre sont tenus d'assurer la parité des genres au sein du conseil exécutif.	(2) The Moderator and the Prime Minister shall ensure gender equality within the Executive Council.
(3) Au moins un ministre doit être issu d'une communauté francophone; au moins un doit être issu d'une communauté autochtone.	(3) At least one minister must come from a francophone community; at least one minister must come from an Indigenous community.
(4) Le conseil exécutif remplit ses fonctions et exerce ses pouvoirs de manière collégiale, à moins que les circonstances l'empêchent.	(4) The Executive Council shall fulfill its duties and exercise its powers in a collegial manner, unless the circumstances prevent it.
(5) Le conseil exécutif est responsable devant les chambres du Parlement. Les Présidents des chambres du Parlement veillent au respect de ce devoir.	(5) The Executive Council is responsible before the houses of Parliament. The Speakers of the houses of Parliament shall ensure the compliance of this duty.
(6) Sous réserve de l'intérêt public, la responsabilité collective du conseil et la responsabilité individuelle de ses membres imposent notamment : a) Le devoir d'informer les chambres du Parlement, ainsi que leurs comités ; b) Le devoir de répondre aux questions des membres des chambres du Parlement; c) Le devoir de coopérer avec les hauts fonctionnaires du Parlement dont les charges sont établies par cette Constitution ou la loi.	(6) Except where it is not in the public interest, the collective responsibility of the Council and the individual responsibility of its members imposes the following: (a) The duty to inform the houses of Parliament and their committees; (b) The duty to answer questions of the members of Parliament; c) The duty to cooperate with the officers of Parliament whose office is established by this Constitution or the law.
(7) Sous réserve de l'intérêt public, le conseil exécutif publie ses décrets et règlements selon les modalités prévues par la loi.	(7) Except where it is not in the public interest to do so, the Executive Council shall publish its orders and regulations in the manner prescribed by law.

Le premier ministre	**Prime Minister**
69. (1) Le premier ministre est le chef du Gouvernement fédéral et préside le conseil exécutif.	69. (1) The Prime Minister is the head of the federal Government and shall chair the Executive Council.
(2) Le premier ministre remplit les fonctions et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et qui lui sont délégués par décret du conseil exécutif.	(2) The Prime Minister shall fulfill the duties and exercise the powers that are attributed to the position by law or delegated by order of the Executive Council.
(3) Le premier ministre est élu par vote de la Chambre des Communes parmi ses membres et selon les modalités prévues par la loi.	(3) The Prime Minister is elected among the members of the House of Commons by a vote of that House, according to the terms provided by law.
(4) Le premier ministre doit maintenir la confiance de la Chambre des communes.	(4) The Prime Minister must maintain the confidence of the House of Commons.
(5) Advenant qu'il ne puisse maintenir la confiance de la Chambre des communes, les députés peuvent élire un successeur. Advenant l'incapacité de cette chambre à élire un successeur, le Modérateur doit dissoudre la Chambre des communes et annoncer des élections générales; le premier ministre demeure alors en fonction jusqu'à l'élection de son successeur par la Chambre des communes.	(5) In the event, that the Prime Minister is not able to maintain the House of Commons' confidence, the Members of Parliament may elect a successor. In the event that the House is not able to do so, the Moderator must dissolve the House of Commons and announce general elections; the Prime Minister then remains in office until the election of his successor.
(6) Le Modérateur peut destituer le premier ministre s'il est d'avis que celui-ci en péril cette Constitution ou la primauté de droit au Canada. Le Modérateur explique les motifs de la destitution aux chambres du Parlement. Il nomme un premier ministre par intérim et les ministres par intérim qu'il estime nécessaires pour la continuité du Gouvernement avant que les députés n'élisent un successeur.	(6) The Moderator may remove the Prime Minister from office if he believes the latter is endangering this Constitution or rule of law in Canada. The Moderator shall explain the reasons for the removal to the houses of Parliament. The Moderator names an Acting Prime Minister and the acting ministers that he deems necessary for the continuity of the Government until the Members of Parliament elect a successor.
(7) Le premier ministre peut démissionner de ses fonctions. Le cas échéant, il peut demeurer en fonction tant que les députés ne lui ont pas choisi de successeur.	(7) The Prime Minister may resign from office. In such a case, he may remain in office as long as the Members of Parliament have not elected a successor.
(8) Si le premier ministre ne peut s'acquitter de ses fonctions pour une raison quelconque ou que son poste devient vacant, le ministre désigné par décret du conseil exécutif devient premier ministre par intérim et demeure en poste jusqu'au retour du premier ministre, ou jusqu'à l'élection d'un successeur.	(8) If the Prime Minister is unable perform their duties or if the office becomes vacant, the minister designated by order of the Executive Council shall become Acting Prime Minister and remain in office until the Prime Minister resumes office, or until the election of a successor.
(9) Le premier ministre du Canada doit avoir une maitrise raisonnable des deux langues officielles du Canada.	(9) The Prime Minister of Canada must have a reasonable understanding of both official languages of Canada.

(10) Malgré le paragraphe précédent, le premier ministre, s'il a une maitrise raisonnable d'une langue autochtone, doit avoir une maitrise raisonnable soit de l'anglais, soit du français.	(10) Despite the preceding paragraph, the Prime Minister, if he has reasonable command of an Indigenous language, must have a reasonable command of either English or French.
Ministres fédéraux	**Federal Ministers**
70. (1) Les ministres remplissent les fonctions et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi et qui leur sont délégués par décret du conseil exécutif.	70. (1) The ministers shall fulfill their duties and exercise the powers attributed to them by law or delegated to them by order of the Executive Council.
(2) Le Modérateur nomme comme ministres les membres de la Chambre des communes qui sont recommandés par le premier ministre. Le Modérateur ne peut révoquer les ministres que sous l'avis du premier ministre.	(2) The Moderator shall name as ministers those members of the House of Commons that are recommended by the Prime Minister. The Moderator can remove Ministers upon the advice of the Prime Minister.
(3) Le ministre de la Justice est le jurisconsulte du conseil exécutif et il veille au respect de cette Constitution et de la loi par le gouvernement fédéral.	(3) The Minister of Justice is the legal adviser of the Executive Council and shall ensure that the federal Government complies with this Constitution and the law.
(4) Le ministre des Finances propose, au nom du conseil exécutif, les budgets de dépenses et revenus du gouvernement fédéral à la Chambre des communes, ainsi que les projets de loi nécessaires pour les mettre en œuvre. Il veille, avec le Président du Conseil du trésor, à ce que ces budgets soient respectés et que les résultats financiers soient communiqués aux chambres du Parlement.	(4) The Minister of Finance shall propose, in the name of the Executive Council, the budgets of expenses and revenues of the federal Government to the House of Commons and all the laws necessary to implement them. He shall ensure, with the President of the Treasury Board, that the budgets are complied with and that financial results are reported to the houses of Parliament.
(5) Un ministre peut démissionner de ses fonctions. Le cas échéant, il peut demeurer en fonction tant que le Modérateur ne lui a pas nommé de successeur.	(5) Ministers may resign from office. If necessary, a minister may remain in office as long as the Moderator does not name a successor.
(6) Si un ministre ne peut s'acquitter de ses fonctions pour une raison quelconque ou que son poste devient vacant, le ministre désigné par décret du conseil exécutif devient ministre par intérim et demeure en poste jusqu'au retour du ministre, ou jusqu'à ce que le Modérateur lui nomme un successeur.	(6) If a minister is unable to perform his duties or if the office becomes vacant, the minister designated by order of the Executive Council shall become acting minister and remain in office until they are able to resume office, or until the Moderator names a successor.
Fonction publique fédérale	**Federal public service**
71. (1) Le conseil exécutif nomme un secrétaire, ainsi que les sous-ministres.	71. (1). The Executive Council shall name a Secretary and Deputy Ministers.
(2) Le secrétaire du conseil exécutif est le chef de la fonction publique et veille à sa neutralité politique.	(2) The Secretary of the Executive Council shall be the head of the public service and ensure its political neutrality.

(3) Le secrétaire, les sous-ministres et les autres fonctionnaires aident le premier ministre et les ministres à remplir leurs fonctions et exercer leurs pouvoirs en concordance avec cette Constitution et la loi.	(3) The Secretary, the Deputy Ministers and the other public servants shall help the Prime Minister and the ministers fulfill their duties and exercise their powers in accordance with this Constitution and the law.
(4) Les nominations à la fonction publique sont fondées sur le mérite et sont indépendantes de toute influence politique.	(4) Appointments to public service shall be based on merit and shall be independent from any political influence.
Conseil de la fédération	**Council of the Federation**
72. (1) Le conseil de la fédération est constitué des premiers ministres et des ministres du Canada et des provinces et territoires, de même que des représentants des peuples autochtones.	72. (1) The Council of the Federation shall be composed of the Prime Minister, the Premiers and the Ministers of Canada and the provinces and territories, as well as representatives of Indigenous peoples.
(2) Le conseil se réunit au moins une fois par année pour discuter de toute question d'intérêt national.	(2) The Council shall meet at least once a year to discuss any issue of national concern.
(3) Notamment, le conseil discute d'arrangements financiers, ainsi que de toute proposition de modification constitutionnelle.	(3) In particular, the Council shall discuss financial arrangements and any proposed constitutional amendments.
(4) Le conseil peut établir des comités composés de ministres fédéraux et des provinces et territoires, de même que de représentants des peuples autochtones.	(4) The Council may establish committees composed of federal ministers and ministers from provinces and territories as well as representatives of Indigenous peoples.
Institutions exécutives provinciales et territoriales	**Provincial and territorial Executive Institutions**
73. (1) Les constitutions provinciales et territoriales déterminent l'organisation des institutions exécutives.	73. (1) Provincial and territorial constitutions determine the organization of executive institutions.
(2) Au moins un membre du conseil exécutif du Manitoba et de l'Ontario doit être francophone.	(2) At least one member of the Executive Council of Manitoba and Ontario shall be a francophone.
(3) Au moins un membre du conseil exécutif du Québec doit être anglophone.	(3) At least one member of the Executive Council of Québec must be an anglophone.
(4) Au moins un membre du conseil exécutif du Nouveau-Brunswick doit être anglophone et au moins un autre doit être francophone.	(4) At least one member of the Executive Council of New Brunswick must be anglophone and at least one other member must be francophone.
(5) Dans les autres provinces et territoires, au moins un membre du Conseil exécutif doit faire partie de la communauté linguistique en situation minoritaire de la province ou du territoire.	(5) In the other provinces and territories, at least one member of the Executive Council must be a member of the minority linguistic community in the province or territory.

PARTIE V	**PART V**
INSTITUTIONS JUDICIAIRES	**JUDICIAL INSTITUTIONS**
COURS ET TRIBUNAUX	**COURTS AND TRIBUNALS**
74. (1) Dans chaque province et territoire, le pouvoir judiciaire est exercé par des Cours supérieures et une Cour d'appel. Celles-ci entendent toutes les affaires relevant de la juridiction provinciale et territoriale.	74. (1) The provincial and territorial courts are the Superior Courts and the Court of Appeal. They hear any case that falls under the provincial and territorial jurisdictions.
(2) La Cour d'appel exerce le contrôle constitutionnel des lois provinciales ou territoriales.	(2) The Court of Appeal assures a constitutional review of the laws of the province or the territory.
(3) Les tribunaux autochtones sont la Cour autochtone et la Cour autochtone d'appel. Ils entendent toutes affaires relevant de la juridiction autochtone.	(3) The Indigenous courts are the Indigenous Court and the Indigenous Court of Appeal. They hear any case that falls under the Indigenous jurisdiction.
(4) La Cour autochtone d'appel exerce le contrôle constitutionnel des lois des États autochtones.	(4) The Indigenous Court of appeal assures a constitutional review of the law fo the Indigenous States.
(5) Les tribunaux fédéraux sont la Cour fédérale et la Cour fédérale d'appel. Ils entendent toute affaire ne relevant pas de la juridiction provinciale, territoriale, ou autochtone.	(5) The federal courts are the Federal Court and the Federal Court of Appeal. They hear any case that does not fall under the provincial, territorial, or Indigenous jurisdictions.
(6) La Cour suprême du Canada est la cour de dernière instance pour tout le Canada. Elle émet des avis et exerce le contrôle de constitutionnalité des lois du Canada.	(6) The Supreme Court is the court of general appeal for all of Canada. It has an advisory role and exercises a constitutional review of the laws of Canada.
(7) Le Parlement du Canada peut adopter des lois visant à maintenir, créer et organiser les tribunaux fédéraux.	(7) The Parliament of Canada may legislate to maintain, create, and organize federal courts.
(8) Les Cours sont compétentes pour entendre des causes en toutes matières, à la condition que l'affaire tombe sous sa juridiction.	(8) Courts may hear any case, provided that the matter falls under its jurisdiction.
(9). L'administration des tribunaux provinciaux et autochtones relève des provinces et des peuples autochtones, et prend en considération leur patrimoine culturel et linguistique.	(9). The administration of provincial and Indigenous courts falls under the responsibility of the provinces and the Indigenous peoples, and takes into account their cultural and linguistic heritage.

COUR SUPRÊME DU CANADA	SUPREME COURT OF CANADA
Composition	**Composition**
75. (1) La Cour suprême du Canada est composée d'un(e) juge en chef et de douze (12) juges puinés, dont:	75. (1) The Supreme Court of Canada is composed of a Chief Justice and twelve (12) puisne judges, where:
a) quatre (4) proviennent du Québec: b) trois (3) proviennent de l'Ontario; c) deux (2) proviennent des peuples autochtones; d) deux (2) proviennent de l'ouest du Canada; e) un (1) provient de la Colombie-Britannique; f) un (1) provient des provinces atlantiques.	(a) four (4) come from the Province of Quebec; (b) three (3) come from the Province of Ontario; (c) two (2) come from the Indigenous peoples; (d) two (2) come from the West of Canada; (e) one (1) comes from British Columbia; (f) one (1) comes from the Atlantic provinces.
(2) Un juge ne peut représenter plus d'une communauté.	(2) A judge may not represent more than one community.
Quorum et juges *ad hoc*	**Quorum and *ad hoc* judges**
76. Sept (7) juges constituent le quorum de la Cour.	76. Seven (7) judges constitute the quorum of the Court.
77. (1) En matière de droit civil du Québec, sept (7) juges siègent au total. Cinq (5) proviennent de la Cour suprême, y compris trois (3) juges civilistes. Ils sont joints par deux (2) juges civilistes *ad hoc*.	77. (1) In matters of Quebec civil law, seven (7) judges will sit in total, five (5) shall come from the Supreme Court, three (3) of which shall be civil law judges. They are joined by two (2) civil law *ad hoc* judges.
(2) Les deux (2) juges *ad hoc* sont nommés à partir d'une banque de candidats de la Cour d'Appel du Québec.	(2) The two (2) *ad hoc* judges are named from a bank of candidates from the Quebec Court of Appeal.
78. (1) En matière des droits des peuples autochtones, sept (7) juges siègent au total. Quatre (4) proviennent de la Cour suprême, y compris deux (2) juges des peuples autochtones. Ils sont joints par trois (3) juges autochtones *ad hoc*.	78. (1) In matters relative to the right of Indigenous peoples, seven (7) judges shall sit in total. Four (4) judges shall come from the Supreme Court, two (2) of which shall be judges from Indigenous peoples. They are joined by three (3) *ad hoc* Indigenous judges.
(2) Les trois (3) juges *ad hoc* sont nommés à partir d'une banque de candidats.	(2) The three (3) *ad hoc* judges are named from a bank of candidates.
79. (1) Le juge en chef siège sur toute affaire traitant du droit civil du Québec et des droits des peuples autochtones.	79. (1) The Chief Justice sits in all matters pertaining to Québec civil law and the rights of Indigenous peoples.
(2) Lorsque le juge en chef provient du Québec ou d'un peuple autochtone, le juge en chef n'est pas considéré aux fins des articles 77 et 78.	(2) When the Chief Justice comes from Québec or is from an Indigenous community, the Chief Justice is not taken into consideration for the purpose of sections 77 and 78.
80. Le juge en chef de la Cour suprême nomme les juges *ad hoc* au besoin, établit la durée de leur mandat et fixe leur salaire.	80. The Chief Justice of the Supreme Court names the *ad hoc* judges as needed, establishes the duration of their mandate and fixes their compensation.

NOMINATION DES JUGES FÉDÉRAUX	**NOMINATION OF FEDERAL JUDGES**
81. (1) Conformément aux principes d'équité et de diversité culturelle et linguistique, le premier ministre, suivant l'avis du ministre de la Justice, nomme les juges de la Cour suprême du Canada et de toute autre cour fédérale sous sa juridiction.	81. (1) In accordance with the principles of equity and of cultural and linguistic diversity, the Prime Minister, following the advice of the Minister of Justice, names the judges of the Supreme Court of Canada and of any other court under its jurisdiction.
(2) Les juges sont choisis parmi une banque de candidats qui est renouvelée aux quatre (4) ans. La nomination est approuvée par une simple majorité des deux Chambres du Parlement.	(2) The judges are chosen from a bank of candidates that is renewed every four (4) years. The nomination is approved by simple majority of the two Chambers of Parliament.
(3) Tout membre du Barreau d'une province peut soumettre une candidature avec l'appui d'au moins soixante-quinze (75) membres en règle du barreau de cette province.	(3) Any member of the Bar of a province may submit an application with the support of at least seventy-five (75) members of the Bar from that province.
(4) Un candidat peut soumettre sa propre candidature avec l'appui d'au moins soixante-quinze (75) membres en règle du barreau de sa province.	(4) A candidate may submit their own application, with the support of at least seventy-five (75) members of the Bar of his province.
DURÉE DU MANDAT	**DURATION OF MANDATE**
82. (1) La limite d'âge pour l'exercice de la charge d'un juge est de soixante-quinze (75) ans.	82. (1) A judge ceases to hold office at the age of seventy-five (75) years.
(2) Durant leur mandat, les juges des cours occupent leur poste à titre inamovible, sauf révocation par une motion de censure. Cette motion est introduite par le premier ministre, sur avis du ministre de la Justice et est approuvée par une simple majorité des deux Chambres.	(2) Judges of the courts hold office during good behaviour throughout their mandate, but are removable by a motion of non-confidence. This motion is brought forth by the Prime Minister on the advice of the Minister of Justice and is approved by a simple majority of the two Chambers.
SALAIRE	**COMPENSATION**
83. La détermination et le paiement des salaires, allocations et pensions des juges sont assurés par le palier gouvernemental auquel ils appartiennent, et assujettis au principe de l'indépendance judiciaire.	83. Judges' salaries, allowances and pensions shall be determined and paid by the level of Government under which they fall, in accordance with the principle of judicial independence.

PARTIE VI	PART VI
INSTITUTIONS AUTOCHTONES	INDIGENOUS INSTITUTIONS
Disposition générale	**General**
84. (1) Les États autochtones possèdent un statut équivalent à celui des ordres autorités fédérales, provinciales et territoriales.	84. (1) The Indigenous States are equivalent in status to the federal, provincial and territorial authoritie).
(2) Les États autochtones exercent leurs pouvoirs juridictionnels selon leurs propres principes, valeurs culturelles, normes et procédures.	(2) The Indigenous States shall exercise their jurisdictional powers in accordance with their own principles, cultural values, norms and procedures.
(3) Les États autochtones doivent respecter les droits établis dans la présente Constitution.	(3) Indigenous States must respect the rights established in this Constitution.
Création des États autochtones	**Creation of Indigenous States**
85. (1) Les peuples autochtones qui le désirent peuvent exercer leur droit à l'autonomie gouvernementale.	85. (1) Indigenous peoples, who desire it, may exercise their right to self-government.
(2) L'autonomie gouvernementale s'exerce alors par des institutions législatives et exécutives dûment constituées.	(2) Self-government is then exercised by duly constituted legislative and executive institutions.
(3). Les peuples autochtones voulant former un État autochtone élaborent une constitution, une structure ou des pratiques définissant le fonctionnement de l'institution législative.	(3). Indigenous peoples looking to form an Indigenous State must design a constitution, a structure or practices establishing the function of a legislative institution.
(4) La population du peuple autochtone concernée doit démontrer son appui envers les institutions proposées par voie référendaire. Celles-ci doivent être acceptées par une majorité d'électeurs.	(4) The population of the Indigenous peoples concerned must demonstrate their support for the proposed institutions by way of referendum. These proposed institutions must be accepted by a majority of voters.
Accords et traités antérieurs	**Prior Agreements and Treaties**
86. (1). Les peuples autochtones ayant conclu des accords et des traités avec la Couronne britannique ou le gouvernement du Canada avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent entreprendre un processus de révision de ces accords et traités.	86. (1). Indigenous peoples who have concluded agreements and treaties with the British Crown or the Government of Canada prior to the coming into force of this Constitution may undertake a revision process of such agreements and treaties.
(2) Ce processus de révision s'effectue en fonction de leur droit à s'administrer eux-mêmes et des compétences reconnues dans la présente Constitution.	(2) The revision process must be based on their rights to self-government and the powers recognized in this Constitution.

(3) Néanmoins, les peuples autochtones peuvent déterminer que leur droit de s'administrer eux-mêmes s'exerce par la mise en œuvre des droits et obligations découlant des accords et traités déjà existants. En l'occurrence, ces accords et traités continuent d'être entièrement reconnus et respectés.	(3) Nevertheless, Indigenous peoples may determine that their right to self-government is exercised through the implementation of the rights and obligations arising from existing agreements and treaties. Thus, such agreements and treaties must continue to be fully recognized and respected.
Compétences législatives et exécutives autochtones	**Indigenous Legislative and Executive Powers**
87. Les législatures autochtones possèdent le pouvoir de légiférer relativement aux compétences sélectionnées parmi celles définies ci-après.	87. Indigenous legislatures have the power to legislate in relation to the powers selected from those set out hereafter.
Dispositions générales et définitions	**General Provisions and Definitions**
88. (1) Les compétences des États autochtones sont réparties en quatre (4) catégories :	88. (1) The powers of Indigenous States are divided into four (4) categories:
a) Territoriales : celles confinées au territoire relevant de l'autorité de l'État autochtone. À l'intérieur de ce territoire, les personnes autochtones ainsi que les personnes allochtones sont soumises à l'autorité législative de l'État autochtone;	(*a*) Territorial: those that are confined to the territory under the jurisdiction of the Indigenous State. Within this territory, Indigenous and non-Indigenous persons are subject to the legislative authority of the Indigenous State;
b) Personnelles : celles qui possèdent une portée extraterritoriale. L'autorité législative de l'État autochtone s'applique à la personne autochtone, même en dehors du territoire relevant de l'autorité étatique autochtone;	(*b*) Personal: Those with an extraterritorial scope. The legislative authority of the Indigenous State applies to the Indigenous person, even outside the territory under the jurisdiction of the Indigenous State;
c) Exclusives : celles pour lesquelles la législature étatique autochtone a la pleine et unique autorité législative;	(*c*) Exclusive: Those for which the Indigenous State legislature has full and sole legislative authority;
d) Concurrentes : celles pour lesquelles la législature étatique autochtone et les législatures provinciale ou fédérale peuvent à la fois légiférer.	(*d*) Concurrent: Those for which both the Indigenous State legislature and the provincial or federal legislature can legislate.
(2) La législature autochtone détermine et spécifie si la loi qu'elle promulgue s'applique à la personne autochtone à l'extérieur du territoire étatique. Sinon, la loi provinciale s'applique.	(2) The Indigenous legislature determines and specifies whether the law it promulgates applies to the Indigenous person outside the State territory. If not specified, provincial law applies.
(3) Une personne autochtone vivant à l'extérieur du territoire d'un État autochtone détermine si une loi de l'État autochtone d'origine s'applique elle, plutôt que la loi provinciale ou fédérale de son lieu de résidence.	(3) Indigenous person living outside of Indigenous State territory determine whether the law of ther Indigenous State of origin applies to them rather than the provincial or federal law of their place of residence.

Compétences territoriales exclusives	**Exclusive Territorial Powers**
89. L'autorité législative exclusive des législatures étatiques autochtones s'étend aux compétences territoriales suivantes :	89. The exclusive Legislative Authority of the Indigenous States' legislatures extends to the following territorial powers:
Territoire	**Territory**
a) Règlementation foncière et utilisation des terres *b*) Tourisme	(*a*) Land regulation and land use (*b*) Tourism
Infrastructures	**Infrastructure**
c) Transport et circulation à l'intérieur du territoire étatique *d*) Production et distribution d'électricité *e*) Logement f) Règlementation des bâtiments et des travaux publics	(*c*) Transportation and circulation within the State territory (*d*) Production and distribution of electricity (*e*) Housing (*f*) The regulation of buildings and public works
Ressources naturelles	**Natural Resources**
g) Agriculture *h*) Chasse et pêche *i*) Foresterie *j*) Mines et autres ressources non renouvelables.	(*g*) Agriculture (*h*) Hunting and fishing (*i*) Forestry (*j*) Mines and other non-renewable resources.
Environnement	**Environment**
k) Préservation et protection de l'environnement	(*k*) Preservation and protection of the environment
Services publics	**Public Services**
l) Éducation *m*) Création et maintien d'une société des alcools et de la marijuana *n*) Création, contrôle et règlementation des loteries et jeux de hasard	(*l*) Education (*m*) Creation and maintenance of a liquor and marijuana commission (*n*) Creation, control and regulation of lotteries and other forms of gambling
Affaires civiles	**Civil Matters**
o) Culture *p*) Biens et droits civils, excluant la succession q) Institutions municipales	(*o*) Culture (*p*) Property and civil rights, excluding succession (*q*) Municipal institutions
Administration de la justice	**Administration of Justice**
r) Administration de la justice et résolution des conflits à l'exception de la Cour suprême.	(*r*) Administration of justice and the resolution of conflict except for the Supreme court.
Économie	**Economy**
s) Prélèvement d'argent par tout moyen	(*s*) Raising of money by any means

Compétences territoriales concurrentes 90. L'autorité législative concurrente des législatures étatiques autochtones s'étend aux compétences territoriales suivantes : *a)* Santé; *b)* Propriété intellectuelle, incluant la protection de la propriété intellectuelle collective; *c)* Relations internationales; *d)* Projets de développement infrastructurel majeurs *e)* Télécommunications. **Compétences personnelles exclusives** 91. L'autorité législative exclusive des législatures autochtones s'étend aux compétences personnelles suivantes : *a)* Citoyenneté et appartenance à la nation *b)* Droit de vote aux élections et référendums *c)* Culture *d)* Prélèvement d'argent par tout moyen **Compétences personnelles concurrentes** 92. Une législature autochtone peut opter pour exercer les compétences personnelles suivantes : *a)* Adoption *b)* Garde des enfants *c)* Services sociaux et aide à l'enfance *d)* Programmes sociaux **Pouvoir discrétionnaire de la personne autochtone** 93. Une personne autochtone détermine la loi applicable entre celle de l'État autochtone reliée à sa communauté d'origine et celle de la province où elle réside relativement aux compétences personnelles concurrentes suivantes : *a)* Mariage et divorce *b)* Succession **Prélèvement d'impôt** 94. (1) Le prélèvement d'impôt peut s'effectuer à la fois sur une base territoriale et personnelle.	**Concurrent Territorial Powers** 90. The concurrent legislative authority of the Indigenous States' legislatures extends to the following territorial powers: (*a*) Health; (*b*) Intellectual property, including the safeguard of collective intellectual property; (*c*) International relations; (*d*) Major infrastructure projects; (*e*) Telecommunications. **Exclusive Personal Powers** 91. The exclusive Legislative Authority of Indigenous legislatures extends to the following personal powers: (*a*) Citizenship and belonging to the nation (*b*) Voting right at elections and referendums (*c*) Culture (d) Raising of money by any means **Concurrent Personal Powers** 92. An Indigenous legislative assembly may opt to exercise the following personal powers: (*a*) Adoption (*b*) Childcare (*c*) Social services and child welfare (*d*) Social Policy **Indigenous person's discretionary power** 93. An Indigenous person must determine the law applicable between that of the Indigenous State connected to the home community and to that of the province of residence for the following concurrent personal powers: (*a*) Marriage and divorce (*b*) Succession **Tax levy** 94. (1) The tax can be levied on both a territorial and a personal basis.

(2) Les personnes résidant sur un territoire relevant de l'autorité étatique autochtone sont soumises au prélèvement d'impôt de cet État autochtone.	(2) Persons residing on territory under the jurisdiction of an Indigenous State are subject to the tax levy of that Indigenous State.
(3) Les personnes autochtones qui résident à l'extérieur du territoire étatique autochtone, mais qui possèdent un lien réel et substantiel avec l'État ou la communauté peuvent se soumettre au prélèvement partiel d'impôt de l'État autochtone concerné.	(3) Indigenous persons residing outside the Indigenous State territory but who have a real and substantial connection to the State or the community can subject themselves to partial tax levy of the Indigenous State concerned.
Prépondérance autochtone	**Indigenous Paramountcy**
95. (1) Les lois autochtones priment en cas d'incohérence ou de conflit avec les lois fédérales ou provinciales.	95. (1) Indigenous laws prevail in case of inconsistency or conflict with federal or provincial laws.
(2) Cet article ne s'applique pas aux compétences personnelles concurrentes à la discrétion de la personne autochtone.	(2) This section does not apply to concurrent personal powers at the Indigenous person's discretion.
Mesure transitoire	**Transitional provision**
96. Les lois provinciales et fédérales continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les lois adoptées par les législatures autochtones.	96. Provincial and federal laws continue to apply until they are replaced by laws passed by Indigenous legislatures.
Engagement relatif à la conclusion d'ententes sur la répartition territoriale	**Commitment to reach territorial distribution agreements**
97. (1) À la suite de l'entrée en vigueur de la *Constitution du Canada de 2017*, les gouvernements provinciaux et fédéral ainsi que les peuples autochtones ont l'obligation de négocier et de conclure des ententes intergouvernementales déterminant les frontières des différents territoires gouvernementaux.	97. (1) Following the coming into force of the *Constitution of Canada, 2017*, the provincial and federal Governments and the Indigenous peoples must negotiate and finalize intergovernmental agreements determining the boundaries of the different governmental territories.
(2) Ces ententes doivent respecter les droits reconnus par la présente Constitution.	(2) The said agreements must respect the rights recognized by this Constitution.
(3) Ces ententes ont un statut supralégislatif.	(3) The said agreements have supralegislative status.
Statut supralégislatif des ententes de nature non territoriale	**Supra-legislative status of non-territorial agreements**
98. Les ententes intergouvernementales concernant la création des États autochtones revêtent un statut supralégislatif.	98. Intergovernmental agreements regarding the implementation of Indigenous States have supra-legislative status.
Institutions judiciaires autochtones	**Indigenous Judicial Institutions**

99. L'administration de la justice est exercée par les institutions judiciaires autochtones et par les autres organes prévus par la Constitution.	99. The administration of justice is exercised by the Indigenous judicial institutions and by the other organs provided for in the Constitution.
100. Les États autochtones établissent le système juridique s'appliquant sur leur territoire, en garantissant l'égalité des genres dans la participation et la prise de décision.	100. Indigenous States establish the legal system applicable in their territory, guaranteeing gender equality in participation and decision-making.
101. Le pouvoir judiciaire autochtone s'exerce sur la base des traditions, normes et coutumes des peuples autochtones, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente Constitution et aux droits de la personne consacrés dans les instruments internationaux.	101. Indigenous judicial power is exercised on the basis of the traditions, norms and customs of indigenous peoples, provided that they are not contrary to this Constitution and to the human rights enshrined in international instruments.
102. Les décisions rendues par des tribunaux autochtones sont soumises au contrôle de constitutionnalité.	102. The decisions rendered by Indigenous courts are subject to constitutional review.
103. Les autorités fédérales, provinciales ou territoriales respectent les décisions rendues par les institutions judiciaires autochtones.	103. Federal, provincial and territorial authorities respect decisions made by Indigenous judicial institutions.
104. Des mécanismes de coordination et de coopération entre la juridiction autochtone et les juridictions provinciales et fédérales sont établis par des ententes intergouvernementales.	104. Mechanisms for coordination and cooperation between the Indigenous jurisdiction and the provincial and federal jurisdictions are established through intergovernmental agreements.

PARTIE VII	PART VII
RÉPARTITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES	**DISTRIBUTION AND EXERCISE OF POWERS**
Principes directeurs	**Governing Principles**
105. Le Canada est une fédération dont la répartition des compétences est gouvernée par les principes de décentralisation et de subsidiarité.	105. Canada is a federation whose division of powers is governed by the principles of decentralization and subsidiarity.
106. Dans un esprit de fédéralisme coopératif, les autorités fédérales, provinciales et territoriales ont une obligation de bonne foi les unes envers les autres, laquelle inclut notamment une obligation de consultation et de négociation.	106. In the spirit of cooperative federalism, federal provincial and territorial have an obligation of good faith towards each other, which includes notably an obligation of consultation and negotiation.
107. Lorsqu'un ordre de gouvernment manque à cette obligation de bonne foi, il s'expose à des sanctions par les tribunaux, incluant l'injonction et le versement de dommages-intérêts compensatoires ou punitifs.	107. When an order of government neglects this obligation of good faith, it exposes itself to sanctions by the courts, including injunctions and the payment of compensatory or punitive damages.
Compétences législatives exclusives du Parlement	**Exclusive Legislative Powers of Parliament**
108. L'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets suivants :	108. The exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extends to all matters coming within the following categories of subjects:
Infrastructures *a*) Transport interprovincial et international *b*) Aéroports et aéronautique	**Infrastructure** (*a*) Interprovincial and international transportation (*b*) Airports and aeronautics
Économie et commerce *c*) Prélèvement d'argent par tout moyen *d*) Règlementation des échanges et du commerce *e*) Règlementation des valeurs mobilières et des marchés financiers, stabilité bancaire, et intégrité du système financier *f*) Banque centrale et taux d'intérêt *g*) Faillite et insolvabilité *h*) Devise nationale et émission de monnaie *i*) Pêche commerciale océanique *j*) Système de poids et mesures *k*) Propriété intellectuelle, y compris les brevets et les droits d'auteur	**Economy and Commerce** (*c*) Raising of money by any means (*d*) The regulation of trade and commerce (*e*) The regulation of securities and financial markets, banking stability, and the integrity of the financial system (*f*) Central bank and interest rates (*g*) Bankruptcy and insolvency (*h*) Legal tender and issue of money (*i*) Oceanic commercial fishing (*j*) System of weights and measures (*k*) Intellectual property, including patents and copyright
Services publics *l*) Recensement et statistiques	**Public Services** (*l*) Census and statistics

m) Services postaux *n*) Internet et télécommunications, y compris le maintien de la Société Radio-Canada *o*) Culture canadienne	(*m*) Postal services (*n*) Internet and telecommunications, including the maintenance of the Canadian Broadcasting Corporation. (*o*) Canadian culture
Sécurité publique *p*) Citoyenneté et douanes *q*) Le droit criminel, y compris la procédure et la constitution de tribunaux de juridiction criminelle. *r*) Défense nationale	**Public Security** (*p*) Citizenship and customs (*q*) Criminal law, including procedure and the constitution of criminal courts (*r*) National defence
Compétences législatives fédérales relatives aux territoires	**Federal Legislative Powers Relating to Territories**
109. (1) Le Parlement peut légiférer pour tout territoire ne formant pas alors partie d'une province.	109. (1) Parliament may make laws for any territory not part of any province.
(2) Le Parlement établit notamment les constitutions des territoires. En conformité avec les principes de décentralisation et de subsidiarité, le Parlement doit, dans ces constitutions, déléguer autant de compétences que possible aux législatures des territoires.	(2) Parliament shall establish the constitutions of the territories. Parliament must, in accordance with the principles of decentralization and subsidiarity, delegate as many powers as possible to the territories' legislatures through the constitutions.
(3) Dans un premier temps, les constitutions des territoires sont les *Lois sur le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest* et *le Yukon*.	(3) In the first instance, the constitutions of the territories shall be the *Nunavut*, *Northwest Territories* and *Yukon Acts*.
(4) Le Parlement ne peut modifier la constitution d'un territoire que si un ministre dépose devant les chambres du Parlement une demande de modification de la part de la législature du territoire concerné. Le Parlement peut, cependant et à titre exceptionnel, modifier la constitution d'un territoire sans demande de celle-ci, mais uniquement si le premier ministre informe les chambres du Parlement qu'un intérêt public primordial l'exige.	(4) Parliament may amend the constitution of a territory only if a minister presents the houses of Parliament with a request for an amendment from the legislative assembly of the affected territory. Parliament may, however, amend the constitution of a territory without such a request, but only if the prime minister informs the houses of Parliament that the amendment is required by a compelling public interest.
(5) Le Parlement ne peut abolir le Gouvernement ou la législature d'un territoire ni porter atteinte au caractère élu de l'Assemblée législative d'un territoire.	(5) The Parliament may not abolish the Government or legislature of a territory, nor alter the elective character of the legislative assembly of a territory.
(6) Le Parlement ne peut changer les limites d'un territoire qu'avec le consentement de l'Assemblée législative du territoire concerné et, le cas échéant, avec le consentement de l'Assemblée législative de la province concernée.	(6) Parliament may alter the boundaries of a territory only with the approval of the legislative assembly of the affected territory and, where appropriate, the consent of the legislative assembly of the affected province.
Compétences législatives exclusives des législatures provinciales	**Exclusive Legislative Provincial Powers**
110. L'autorité législative exclusive des législatures provinciales s'étend à toutes les matières non	110. The exclusive Legislative Authority of provincial legislatures extends to all matters not exclusively assigned to the Parliament of Canada. Without prejudice

exclusivement assignées au Parlement du Canada. Sans préjudice à la généralité des termes précédents, les matières suivantes sont expressément assignées aux législatures provinciales :	to the generality of the preceding terms, the following matters are expressly assigned to provincial legislatures:
Infrastructures *a*) Transport intraprovincial *b*) Production et distribution d'électricité	**Infrastructure** (*a*) Intraprovincial transportation (*b*) Production and distribution of electricity
Économie et commerce *c*) Prélèvement d'argent par tout moyen *d*) Banques *e*) Salaire minimum *f*) Administration et vente des terres appartenant à la province	**Economy and Commerce** (*c*) Raising of money by any means (*d*) Banking (*e*) Minimum wage (*f*) Administration and sale of lands belonging to the province
Ressources naturelles *g*) Agriculture *h*) Chasse et pêche *i*) Ressources forestières *j*) Mines et autres ressources non renouvelables	**Natural Resources** (*g*) Agriculture (*h*) Hunting and fishing (*i*) Forestry (*j*) Mines and non-renewable resources
Services publics *k*) Éducation *l*) Santé et services sociaux *m*) Programmes sociaux *n*) Création et maintien d'une société des alcools et de la marijuana *o*) Création, contrôle et règlementation de loteries et autres jeux de hasard *p*) Affaires civiles *q*) Biens et droits civils *r*) Mariage et divorce *s*) Institutions municipales	**Public Services** (*k*) Education (*l*) Health and social services (*m*) Social policy (*n*) Creation and maintenance of a liquor and marijuana commission (*o*) Creation, control and regulation of lotteries and other forms of gambling (*p*) Civil Affairs (*q*) Property and civil rights (*r*) Marriage and divorce (*s*) Municipal institutions
Compétences législatives concurrentes du Parlement et des législatures provinciales	**Concurrent Legislative Powers of the Federal, Provincial and Territorial Legislatures**
111. Les législatures provinciales sont compétentes relativement aux matières suivantes, sous réserve des limites décrites ci-après :	111. The provincial legislatures have authority relating to the following matters, notwithstanding the limits described hereafter:
a) **Immigration:** Le gouvernement fédéral détermine le nombre maximum d'immigrants et de réfugiés admis au Canada et dans chaque province. Il est également responsable de l'administration de tout programme d'immigration hors du Canada, sans préjudice de la capacité des provinces de développer leurs propres programmes. *b*) **Assurance-emploi :** Le gouvernement fédéral administre un programme national et établit des	(a) **Immigration:** The Federal Government determines the maximum number of immigrants and refugees allowed into Canada and into each province. It is also responsible for the administration of all immigration programs outside of Canada, notwithstanding the capacity of the provinces to develop their own programs. (b) **Employment Insurance:** The Federal Government administers a national program and sets

critères d'admissibilité minimaux. *c)* **Projets de développement infrastructurel :** Le Parlement fédéral peut autoriser le financement de certains projets de développement infrastructurel. En l'occurrence, il est responsable des coûts d'entretien des infrastructures durant les cinquante années qui suivent leur réalisation, sauf arrangement fiscal différent. *d)* **Protection de l'environnement :** Le Parlement fédéral peut déterminer les normes et mesures de base en matière de protection environnementale. Les provinces et territoires peuvent adopter des mesures complémentaires.	minimum admissibility standards. (c) **Infrastructure Projects:** The Federal Parliament may authorize the funding of certain infrastructure projects. If so, it is responsible for the maintenance costs of the infrastructure during the fifty years following its completion, in the absence of a different fiscal arrangement. (d) Environmental **Protection:** The Federal Parliament may determine the basic standards and measures for environmental protection. Provinces and territories may adopt complementary measures.

Égalité des chances 112. Dans l'exercice de leurs compétences, le Parlement du Canada et les législatures des provinces et les territoires doivent : *a)* promouvoir l'égalité des chances pour tous leurs citoyens dans la recherche de leur bien-être; *b)* assurer, sur leur territoire, l'épanouissement des minorités de langues officielles et des peuples autochtones, et protéger et promouvoir leurs cultures propres; *c)* favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances; *d)* fournir les services publics essentiels d'une qualité acceptable à tous les citoyens. **Solidarité** 113. (1) Les autorités fédérales, provinciales et territoriales doivent faire preuve de solidarité les uns envers les autres et travailler en collaboration dans l'exercice de leurs compétences. (2) Dans l'exercice de leurs compétences, elles doivent tenir compte des inégalités régionales qui existent au sein du Canada et tenter de les réduire. (3) Dans l'exercice de leurs compétences, les autorités fédérales doivent s'adapter aux réalités politiques, juridiques, culturelles, linguistiques et socioéconomiques particulières des provinces, territoires et États autochtones. (4) Rien dans la présente Constitution n'est présumé empêcher les autorités fédérales, provinciales et territoriales de conclure des ententes administratives	**Equal Opportunities** 112. In the exercise of their powers, the Parliament of Canada and the provincial and territorial legislatures must: (*a*) promote equal opportunities for the well-being of Canadians; (*b*) ensure, within their territories, the vitality of Official Languages minorities and Indigenous peoples, protect and promote their distinct cultures; (c) further economic development to reduce disparity in opportunities; (d) provide essential public services of reasonable quality to all citizens. **Solidarity** 113. (1) Federal, provincial and territorial authorities exercise solidarity and must collaborate in the exercise of their powers. (2) In the exercise of their powers, they must consider the regional inequalities that exist in Canada and work to reduce them. (3) In the exercise of its powers, federal authorities must adapt to the particular political, judicial, cultural, linguistic, and socio-economic realities of each province, territory or Indigenous State. (4) Nothing in the present Constitution is deemed to prevent the federal, provincial and territorial authorities from concluding administrative agreements to ensure the effective exercise of their respective jurisdictions.

afin d'assurer l'exercice efficace de leurs compétences respectives.	
Péréquation	**Equalization**
114. (1) L'autorité fédérale effectue des paiements de péréquation qui fournissent aux provinces et territoires les ressources financières nécessaires à la mise en place de services publics d'une qualité comparable à des taux d'imposition comparables.	114. (1) Federal authorities shall make equalization payments to provinces and territories to ensure they ave the required financial resources to put in place public services of similar quality while maintaining similar levels of taxation.
(2) Les modalités de calcul et de transfert des paiements de péréquation sont établies par le Parlement, sur recommandation du Conseil de la fédération et après consultation des gouvernements fédéraux et provinciaux.	(2) The method of calculation and of transfer of the equalization payments shall be established by the Parliament, on the advice of the Council of Federation and after the consultation of the provincial and territorial governments.
Pouvoir de dépenser	**Spending power**
115. (1) Les divers ordres de gouverment doivent dépenser les recettes qu'ils perçoivent dans les limites exclusives des compétences qui leur sont attribuées.	115. (1) The various orders of government must spend their revenue within their exclusive jurisdiction.
(2) L'autorité fédérale peut, toutefois, avec leur accord, transférer des sommes aux provinces et territoires afin de contribuer au financement de programmes sociaux.	(2) However, federal authorities may, with their agreement, transfer funds to provinces and territories to fund social services.
(3) Lorsque l'autorité fédérale exerce son pouvoir de dépenser en vertu du paragraphe précédent, il doit le faire dans le but de favoriser l'égalité des chances et de remédier aux inégalités régionales ; il ne peut règlementer indirectement un secteur relevant des compétences des provinces ou territoires.	(3) When federal authorities exercise the spending power established in the preceding provision, it must do so with the objective of promoting equality of opportunity and of rectifying regional inequalities; it must not indirectly regulate sectors that are under provincial or territorial jurisdiction.
(4) L'autorité fédérale ne peut mettre fin à un transfert effectué en vertu des paragraphes précédents sans consultations préalables avec les gouvernements qui bénéficient du transfert.	(4) Federal authorities cannot terminate a transfer payment carried out under the preceding provisions without first consulting the governments that benefit from the transfer.
Fiscalité	**Taxation**
116. (1) Les autorités fédérales, provinciales et territoriales ne peuvent utiliser la fiscalité pour règlementer indirectement un secteur relevant des compétences des autres ordres de gouvernement.	116. (1) Federal, provincial and territorial authorities may not use their fiscal power to indirectly regulate sectors that are under the jurisdiction of other order of government.
(2) Les autorités fédérales, provinciales et territoriales déterminent conjointement la manière dont seront perçus et transférés les impôts.	(2) Federal, provincial and territorial authorities decide jointly on the methods of collecting and transferring taxes.
(3) Un transfert de points d'impôt du gouvernement fédéral vers une province ou un territoire ou une mesure d'abattement fiscal en leur faveur peut remplacer un	(3) Transfers of funds made in accordance with the federal spending power may be replaced by tax point transfers

transfert de fonds effectué en vertu du pouvoir fédéral de dépenser.	from the federal order to a province or territory or by fiscal abatement measures.
Règlement des différends	**Dispute Resolution**
117. Les autorités fédérales, provinciales et territoriales doivent chercher à résoudre les différends relatifs à l'exercice de leurs compétences respectives par la consultation et la négociation avant de s'adresser aux tribunaux.	117. Federal, provincial and territorial authorities must seek to resolve conflicts relating to the exercice of their respective powers through consultation and negotiation before petitioning the courts.

PARTIE VIII AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET RELATIONS INTERNATIONALES	PART VIII FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL RELATIONS
118. (1) Le Gouvernement fédéral dirige les affaires étrangères du Canada.	118. (1) The federal Government conducts the foreign affairs of Canada.
(2) Les provinces, territoires et États autochtones peuvent entretenir leurs propres relations internationales, y compris la conclusion de traités, relativement à des matières qui relèvent de leurs compétences.	(2) Provinces, territories and Indigenous States may conduct their own international relations, including the conclusion of treaties, with respect to matters within their jurisdiction.
119. Tout projet de traité doit être déposé devant le Parlement au minimum vingt jours avant sa ratification.	119. All draft treaties shall be introduced before Parliament no less than twenty days before their ratification.
120. Tout membre du Parlement peut exiger la tenue d'un débat au sujet du traité déposé.	120. Any member of Parliament may demand a debate about an introduced treaty.
121. Le rejet d'un projet de traité à la suite d'un débat par l'une des chambres du Parlement empêche sa ratification.	121. A rejection of a draft treaty following a debate by one of the houses bars its ratification.
122. Le gouvernement fédéral peut ratifier un traité dont le contenu porte sur des matières qui relèvent des compétences provinciales, dans la mesure où : *a*) Il dépose le projet de traité devant les législatures provinciales au minimum vingt jours avant sa ratification; et, *b*) Moins de six Parlements provinciaux, représentant plus de cinquante pour cent de la population, le rejettent suivant la procédure prévue aux articles 109 et 110.	122. The Federal Government may ratify a treaty whose subject-matter relates to provincial competencies, as long as: (*a*) It tables the draft treaty before provincial legislatures at least twenty days prior to its ratification; and, (*b*) Less than six provincial legislatures, representing over fifty percent of the population, reject it following the procedure established at sections 109 and 110.
123. Le Canada doit se retirer d'un traité lorsque : *a*) Le Parlement du Canada l'exige ; ou, *b*) Les législatures de six provinces ou plus, représentant plus de cinquante pour cent de la population, l'exigent.	123. Canada shall withdraw from a treaty when: (*a*) The Parliament of Canada demands it, or; (*b*) The legislatures of six provinces or more, representing over fifty percent of the population, demand it.
124. Les législatures des provinces, territoires et États autochtones demeurent souverains dans la mise en oeuvre des aspects des traités ratifiés par le gouvernement fédéral portant sur des matières qui relèvent de leurs compétences.	124. Provinces, territories and Indigenous legislatures remain sovereign in implementing aspects of treaties ratified by the Federal Government relating to matters within their jurisdiction.

PARTIE IX PROCÉDURE DE MODIFICATION	PART IX AMENDING PROCEDURE
Démocratie et État de droit	**Democracy and Rule of Law**
125. Aucune modification de la Constitution du Canada ne peut être effectuée si elle porte atteinte aux fondements essentiels de la démocratie et de l'État de droit.	125. No amendment to the Constitution of Canada may be executed if it impairs the essential foundations of democracy and rule of law.
126. L'article 125 ne peut en aucun cas être abrogé ou modifié.	126. Section 125 may under no circumstances be abrogated or amended.
Procédures de modification	**Amendment Procedures**
127. La Constitution du Canada ne peut être modifiée que selon les procédures de modification suivantes : *a*) Procédure de référendum national ; *b*) Procédure majoritaire ; *c*) Procédure multilatérale ; *d*) Procédure unilatérale ; *e*) Procédure autochtone ; *f*) Procédure de rattachement ou de sécession.	127. The Constitution of Canada may only be amended according to the following amendment procedures: (*a*) National Referendum Procedure; (*b*) Majority Procedure; (*c*) Multilateral Procedure; (*d*) Unilateral Procedure; (*e*) Indigenous Procedure; (*f*) Attachment or Secession Procedure.
Procédure de référendum national	**National Referendum Procedure**
128. La procédure de référendum national est requise pour toute modification constitutionnelle portant sur les questions suivantes : *a*) La charge du Modérateur ; *b*) La représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes ; *c*) L'usage du français ou de l'anglais dans les institutions fédérales ; *d*) La composition, la compétence et la juridiction de la Cour suprême du Canada ; *e*) La procédure de modification de la Constitution du Canada.	128. The national referendum procedure is required for any constitutional amendment in relation to the following matters: (*a*) The office of Moderator; (*b*) The proportional representation of provinces in the House of Commons; (*c*) The usage of French and English in federal institutions; (*d*) The composition, competence and jurisdiction of the Supreme Court of Canada; (*e*) The amendment procedure of the Constitution of Canada.
129. La procédure de référendum national peut aussi être employée pour toute modification de la Constitution du Canada, à l'exception des modifications à la Charte canadienne des droits de la personne qui en diminuent la portée, et des modifications qui requièrent la procédure autochtone ou la procédure de rattachement ou de sécession.	129. The National Referendum Procedure may also be employed for any amendment to the Constitution of Canada, except for amendments to the Canadian Charter of Human Rights that reduce its scope, and for amendments requiring the Indigenous procedure or the attachment or secession procedure.
130. Un référendum portant sur une modification constitutionnelle est valide si : *a*) Une majorité simple des votants s'est prononcée en faveur de la modification, par une réponse claire à une question claire ; *b*) Au moins 50% des votants éligibles ont exprimé leur droit de vote.	130. A referendum about a constitutional amendment is valid if: (*a*) A simple majority of voters pronounced itself in favour of the amendment, by a clear answer to a clear question; (*b*) At least 50% of the eligible voters have expressed their right to vote.

Entités constituantes	**Constituent Entities**
131. Aux fins de la présente partie, chaque législature provinciale est une entité constituante.	131 For the purposes of the present Part, each provincial legislature is a constituent entity.
132. Les législatures des territoires sont rassemblées en une entité constituante. Le vote de l'entité constituante est exprimé lorsqu'une majorité des législatures territoriales appuie ou rejette une proposition de modification.	132. The territorial legislatures are grouped into one constituent entity. It expresses its vote when a majority of territorial legislatures agree or refuse an amending proposal.
Autorisation et approbation	**Authorisation and Approval**
133. Un référendum national doit être autorisé par résolution(s) du Parlement ou d'une majorité d'entités constituantes. La modification constitutionnelle doit ensuite être approuvée lors d'un référendum national : *a*) Par la majorité des votants au niveau pan-canadien ; et *b*) Par la majorité des votants dans six provinces canadiennes.	133. A national referendum must be authorised by resolution(s) of Parliament or by a majority of constituent entities. The constitutional amendment must then be approved at a national referendum: (*a*) By the majority of voters across Canadan; and (*b*) By the majority of voters in six Canadian provinces.
134. Si la modification concerne principalement une province, elle doit aussi être approuvée par la majorité des votants de cette province.	134. If the amendment concerns primarily one province, it must also be approved by the majority of voters of this province.
Procédure majoritaire	**Majority Procedure**
135. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes peut être autorisée par résolutions du Parlement et des législatures d'une majorité d'entités constituantes, dont la population confondue représente au moins cinquante pour cent de la population canadienne : a) La Charte canadienne des droits fondamentaux, sous réserve de l'article 115 ; b) La répartition des compétences législatives ; c) Les pouvoirs de la Chambre des communes et le mode de sélection de ses députés ; *d*) Le Sénat, incluant ses pouvoirs, le nombre de sénateurs par province et leur mode de sélection ; *e*) Le mode de sélection des juges de la Cour suprême du Canada ; *f*) La péréquation ; *g*) Toute modification pour laquelle une autre procédure n'est pas expressément requise par la présente partie.	135. Any amendment to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be authorised by resolutions of Parliament and of the legislatures of a majority of constituent entities whose population comprises at least fifty percent of the Canadian population: (*a*) The Canadian Charter of Fundamental Rights, subject to section 115; (*b*) The distribution of legislative powers; (*c*) The powers of the House of Commons and the mode of selection of its members; (*d*) The Senate, including its powers, the number of senators per province and their mode of selection; (e) The mode of selection of judges of the Supreme Court of Canada; (*f*) Equalization; (*g*) Any amendment for which no other procedure is expressly required by the present chapter.
Obligations internationales	**International Obligations**
136. Toute modification de la Charte canadienne des droits et libertés doit respecter les obligations internationales du Canada.	136. Any amendment to the Canadian Charter of Human Rights must be executed with due respect for the international obligations of Canada.

Droit de retrait	**Right of Withdrawal**
137. Il est loisible à une législature provinciale de se retirer de toute modification du partage des compétences législatives au plus tard un an après sa proclamation par une résolution adoptée à la majorité de l'ensemble des députés. Cette modification est alors sans effet dans cette province.	137. A provincial legislature may withdraw from any amendment to the division of legislative powers, by the latest one year after its proclamation by a resolution adopted by the majority of all its members. This amendment is of no effect in this province.
138. La résolution de retrait visée au paragraphe (1) peut être révoquée à tout moment, indépendamment de la date de la proclamation à laquelle elle se rapporte.	138. The resolution of withdrawal referred to in subsection (1) may be revoked at any time before or after the issue of the proclamation to which it relates.
139. Le gouvernement du Canada doit fournir une juste compensation aux provinces s'étant retirées d'une modification conformément au paragraphe (1).	139. The Government of Canada must provide a fair compensation to provinces that have withdrawn from an amendment in accordance with subsection (1).
Création d'une nouvelle province	**Creation of a new province**
140. La création d'une nouvelle province doit être approuvée par référendum auprès de la population de la province proposée, en plus de satisfaire aux exigences de la procédure de référendum national ou de la procédure de majorité.	140. The creation of a new province must be approved by referendum by the population of the proposed province, whilst also satisfying the criteria of the national referendum procedure or of the majority procedure.
Procédure multilatérale	**Multilateral Procedure**
141. Une modification de la Constitution du Canada portant sur le partage des compétences législatives entre le Parlement et la législature d'une ou de plusieurs province(s) peut être autorisée par résolutions du Parlement et de la législature de la ou des province(s) concernée(s).	141. An amendment to the Constitution of Canada concerning the division of legislative powers between Parliament and the legislature of one or more province(s) may be authorised by resolutions of Parliament and legislatures of the concerned provinces.
Législatures autochtones	**Indigenous Legislatures**
142. Les législatures autochtones ont le même droit de retrait que les législatures provinciales aux fins des articles 137 à 139, sujets aux particularités de leurs institutions respectives.	142. The Indigenous legislatures have the same right of withdrawal as the provincial legislatures for the purposes of sections 137 to 139, subject to particularities of their respective institutions.
Procédure unilatérale	**Unilateral Procedure**
143. Le Parlement, la législature de chaque province et les législatures autochtones ont chacun compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada concernant leurs institutions législatives et exécutives respectives.	143. Parliament, the legislature of every province and Indigenous legislatures each have exclusive competency to amend the dispositions of the Constitution of Canada concerning their respective legislative and executive institutions.
144. Le Parlement a compétence exclusive pour modifier les éléments administratifs ou non fondamentaux de la Cour suprême du Canada.	144. Parliament has exclusive competence to amend the administrative or non fundamental elements of the Supreme Court of Canada.
145. Chaque législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.	145. Every legislature has exclusive competency to amend the constitution of its province.

Procédure de rattachement ou de sécession	**Attachment or Secession Procedure**
146. (1) Le rattachement ou la sécession de tout ou partie d'un territoire ou d'une province occupée par une communauté politique doit être autorisé par résolution de la législature des entités politiques concernées ou par une pétition signée par le quart de la population concernée, et être approuvé par référendum auprès de la population concernée.	146. (1) The attachment or secession of all or part of a territory or of a province occupied by a political community must be authorised by resolution of the concerned legislature or by a petition signed by one quarter of the concerned population, and be approved by referendum of the concerned population.
(2) Un rattachement doit également être approuvé par les législatures des entités politiques que les populations concernées rejoignent.	(2) An attachment must also be approved by the legislatures of political entities joined by the concerned populations.
(3) Une sécession doit également être approuvée par la majorité confondue de l'ensemble des représentants directs de la population concernée à la Chambre des communes, au Sénat et dans les législatures concernées.	(3) A secession must also be approved by the majority, in the aggregate, of all the direct representatives of the concerned population at the House of Commons, the Senate and the concerned legislatures.
(4) Les populations concernées visées par le présent article sont celles qui se rattachent ou celles qui font sécession.	(4) The concerned populations referred to in the present article are those who join or secede.
Délai, initiative, révocation et proclamation	**Delay, initiative, revocation and proclamation**
147.(1) La proclamation d'une modification constitutionnelle ne peut être prise que dans les trois ans suivant l'adoption de la résolution à l'origine de la procédure de modification.	147.(1) The proclamation of a constitutional amendment must not be issued prior to the three years following the adoption of the resolution initiating the amendment procedure.
(2) L'initiative des procédures de modification appartient au Parlement ou à une législature provinciale.	(2) The amendment procedures may be initiated either by Parliament or by a provincial legislature.
(3) Une résolution adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation à laquelle elle est associée.	(3) A resolution made for the purposes of this Part may be revoked at any time before its proclamation date.
(4) Le Modérateur prend, conformément à la présente partie, une proclamation dès l'adoption des résolutions prévues par cette partie pour une modification par proclamation.	(4) The Moderator must, in accordance to this Part, make a proclamation following the adoption of the resolutions stated in this Part, in order to make an amendment by proclamation.
Processus de révision permanent	**Permanent Revision Process**
148. (1) Au maximum cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, une conférence constitutionnelle sera organisée.	148. (1) A constitutional conference shall be held not more than five years after the coming into force of this Constitution.
(2) Cette conférence réunira les représentants des institutions fédérales, provinciales, territoriales et autochtones, de même que des représentants de la société civile afin d'évaluer la nécessité de proposer des modifications à la présente Constitution.	(2) This conference will bring together representatives of federal, provincial, territorial and Indigenous institutions, as well as representatives of civil society to assess the need for amendments to this Constitution.

(3) Une conférence constitutionnelle sera par la suite organisée au minimum tous les cinq ans pour les mêmes fins.	(3) A constitutional conference shall thereafter be held at least every five years for the same purpose.

PARTIE X **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**	**PART X** **FINAL AND TRANSITIONAL PROVISIONS**
149. (1) Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.	149. (1) The English and French versions of this Constitution are equally authoritative.
(2). Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, en collaboration avec les peuples autochtones, dans les meilleurs délais, des versions en langues autochtones de la présente Constitution.	(2). The Minister of Justice of Canada is responsible for drafting, as soon as possible, Indigenous language versions of this Constitution, in collaboration with Indigenous peoples.
150. (1) La présente Constitution entre en vigueur le 1er juillet 2017.	150. (1) The present Constitution shall come into force on July 1st, 2017.
(2) Titre abrégé de la présente Constitution : *Constitution du Canada de 2017*.	(2) This Constitution may be cited as the *Constitution of Canada, 2017*.

ANNEXES / SCHEDULES

ANNEXE 1 / SCHEDULE 1

DRAPEAU DU CANADA / FLAG OF CANADA

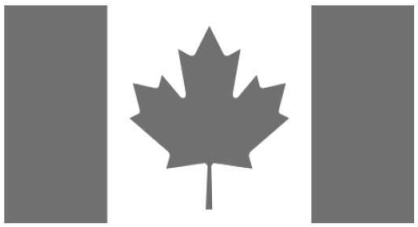

ANNEXE 2 / SCHEDULE 2

HYMNE NATIONAL DU CANADA /
NATIONAL ANTHEM OF CANADA

« O Canada »

ANNEXE 3 / SCHEDULE 3

ARMOIRIES DU CANADA /
COAT OF ARMS OF CANADA